



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6437

Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Date de dépôt : 25-05-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-05-2012	Déposé	6437/00	<u>5</u>
20-07-2012	Avis de la CHambre de Commerce (10.7.2012)	6437/01	<u>33</u>
27-09-2012	Avis de de la Chambre des Métiers (14.9.2012)	6437/02	<u>36</u>
06-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (5.2.2013)	6437/03	<u>41</u>
06-03-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	6437/04	<u>46</u>
20-03-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6437	<u>58</u>
27-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-03-2013) Evacué par dispense du second vote (27-03-2013)	6437/05	<u>61</u>
06-03-2013	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 6 mars 2013	27	<u>64</u>
27-02-2013	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 27 février 2013	26	<u>73</u>
27-06-2012	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 27 juin 2012	43	<u>83</u>
11-04-2013	Publié au Mémorial A n°67 en page 862	6437	<u>90</u>

Résumé

N° 6437

Projet de loi

concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et**
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard**

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive renforce la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, y compris les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché unique et de renforcer la compétitivité des entreprises.

La directive 2011/7/UE reprend les dispositions de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et abroge celle-ci.

Le projet de loi porte modification de la plupart des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 qui a transposé la directive 2000/35/CE.

6437/00

N° 6437**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

*(Dépôt: le 25.5.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.5.2012).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	9
6) Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.....	16
7) Tableau de correspondance.....	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Palais de Luxembourg, le 10 mai 2012

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'intitulé de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

„Loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal“

Art. 2. L'article 1er de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) „intérêts légaux pour retard de paiement“, les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié au début de chaque semestre au Mémorial;
- c) „intérêts pour retard de paiement“, les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à la section 5;
- d) „montant dû“, le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;
- e) „pouvoirs publics“: tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat;
- f) „retard de paiement“, tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe (1), ou à l'article 4, paragraphe (1) sont remplies;
- g) „taux de référence“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée

avant le 1er jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offres à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres;

- h) „titre exécutoire“: tout(e) décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé(e) par un tribunal ou une autre autorité compétente, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée;
- i) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.“

Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.“

Art. 4. La section 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

„Section 2.– Transactions entre entreprises

Art. 3. (1) Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
- b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
 - ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite

procédure n'excède pas trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de la section 5.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas soixante jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de la section 5.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.“

Art. 5. La section 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

„Section 3.– Transactions entre entreprises et pouvoirs publics

Art. 4. (1) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier est en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (3), (4) et (6), les intérêts légaux pour retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le délai de paiement n'excède pas les durées suivantes:

- i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de la section 5.

La date de réception de la facture ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas les délais prévus au paragraphe (3), à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède en aucun cas soixante jours.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.“

Art. 6. Il est inséré à la suite de la section 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée une nouvelle section 4 et la section 4 est renumérotée en section 5:

„Section 4.– Indemnisation pour les frais de recouvrement

Art. 5. (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à la section 2 ou à la section 3, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.“

Section 5.– Clauses contractuelles et pratiques abusives

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause contractuelle ou pratique portant sur la date ou le délai de paiement, le taux d'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement, lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, au sens du premier alinéa, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- b) la nature du produit ou du service; et
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement visés à l'article 3, paragraphe (4), à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 1, à l'article 4, paragraphe (4), et à l'article 4, paragraphe (5), ou au montant forfaitaire visé à l'article 5, paragraphe (1).

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à la section 4 est présumée être manifestement abusive.

(4) L'action peut également être intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter dans l'hypothèse où les clauses contractuelles ou les pratiques sont manifestement abusives au sens du paragraphe (1).

(5) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(6) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(7) Lorsque l'action a été intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.“

Art. 7. Les articles 7 à 10 du Chapitre I de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont abrogés.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la directive 2011/7/UE).

S'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre du *Small business Act*¹, la directive 2011/7/UE a pour objectif de renforcer la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises. A cet effet, ladite directive 2011/7/UE reprend et modifie de façon substantielle un certain nombre de points de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la directive 2000/35/CE). Dans un souci de clarté, le législateur européen a procédé à une refonte des dispositions de la directive 2000/35/CE qui ont donc été reprises dans la directive 2011/7/UE, la directive 2000/35/CE étant formellement abrogée.

Dans le but d'instaurer une culture de paiement rapide, la directive 2011/7/UE prévoit quelques nouvelles mesures dans les transactions commerciales entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics.

Concernant les transactions commerciales entre entreprises, la directive 2011/7/UE établit comme règle générale le plafonnement des délais de paiement fixés par contrat à soixante jours. Néanmoins, les parties pourront déroger à cette règle en convenant explicitement des délais de paiement supérieurs, pourvu que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Au contraire, pour les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, la directive 2011/7/UE prévoit des délais de paiement n'excédant pas trente jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat. Ce rallongement ne peut en tout état de cause pas excéder soixante jours. Néanmoins, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option prévue à l'article 4(4) de la directive 2011/7/UE permettant aux Etats membres de prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours pour les pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché en qualité d'entreprise publique d'une part, pour les entités publiques dispensant des soins de santé, d'autre part. En effet, guidé par le principe „*Think small first*“ ou „priorité aux PME“ consacré dans la communication de la Commission européenne du 25 juin 2008 intitulée „*Small Business Act*“, il a été jugé important de restreindre les impacts négatifs sur les liquidités et la gestion financière des entreprises par le renforcement des exigences en matière de ponctualité des paiements lors des transactions commerciales.

Il convient de mentionner que dans le cas décrit, c'est-à-dire lorsque le débiteur est un pouvoir public, et si telle est l'intention des parties, l'article 4(6) de la directive 2011/7/UE prévoit que les parties peuvent néanmoins stipuler un délai dans le contrat pouvant déroger ainsi aux délais applicables en vertu de l'article 4(3) du présent projet de loi, si cela est expressément stipulé par contrat, et si cette prolongation est objectivement justifiée par la nature particulière ou par certains éléments du contrat, sans pouvoir dépasser en aucun cas soixante jours.

Dans les deux cas de figures, l'entreprise pourra désormais réclamer des intérêts de retard, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire lorsqu'elle aura rempli ses obligations contractuelles et légales, et qu'elle n'aura pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. Lorsque les intérêts pour retard de paiement sont exigibles, l'entreprise pourra obtenir un montant fixe de quarante euros à titre d'indemnisation pour frais de recouvrement et pourra également réclamer, outre le montant forfaitaire, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.

Finalement, le taux d'intérêt légal pour retard de paiement est désormais fixé à huit points de pourcentage au-dessus du taux de référence de la Banque centrale européenne.

1 COM (2008) 394

On peut donc espérer que ces outils complémentaires permettront aux créanciers de faire valoir efficacement leurs droits en cas de retard de paiement aussi bien à l'égard d'autres entreprises que des pouvoirs publics, et donc d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises luxembourgeoises, ce qui est d'autant plus important en ces temps de situation économique incertaine.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le libellé de la loi doit être corrigé pour faire référence à la directive 2011/7/UE, cette dernière ayant abrogé la directive 2000/35/CE reprise jusqu'à présent dans le titre de la loi du 18 avril 2004.

Article 2

Les modifications apportées à l'article 1 de la loi du 18 avril 2004 correspondent à la transposition de l'article 2 de la directive 2011/7/UE qui a regroupé les différentes définitions et notions à l'article 2. Certaines définitions ont été précisées par ladite directive afin d'éviter des interprétations divergentes. Il en est ainsi de la définition d'„entreprise“, qui a été reprise à l'article 1, point a) du présent projet de loi. De même, la directive 2011/7/UE a précisé la notion de „titre exécutoire“, afin d'inclure la possibilité d'obtenir un titre exécutoire au moyen d'une procédure accélérée.

Concernant la définition des „intérêts légaux pour retard de paiement“, la marge à ajouter au taux de référence a, conformément à l'article 2, paragraphe (6) de la directive 2011/7/UE, été augmentée d'un pour cent par rapport à celui prévu dans la loi modifiée du 18 avril 2004. Cette marge peut être augmentée par règlement grand-ducal dans la mesure où l'article 2, paragraphe (6) de la directive 2011/7/UE dispose que le taux de référence sera majoré de „huit points de pourcentage au moins“.

Dans un souci de clarté, l'article 1er du projet de loi reprend de l'article 2 de la directive 2011/7/UE les définitions de „retard de paiement“, d'„intérêt pour retard de paiement“ ainsi que de „montant dû“. Quant au „taux de référence“, la définition qui figure sous d) à l'article 1er de la loi du 18 avril 2004 a été simplement maintenue alors qu'elle reste compatible avec la définition du taux de référence telle qu'elle figure à la directive 2011/7/UE.

Ensuite, l'une des principales modifications concerne celle de la définition des „pouvoirs publics“ par référence à la définition des „pouvoirs adjudicateurs“ établie par la directive 2004/17/CE du parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux², et par la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services³, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Concernant la définition de „réserve de propriété“, la directive 2011/7/UE apporte une légère modification, mais sans intérêt pour le droit luxembourgeois, puisque comme déjà évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 4956 portant transposition de la directive 2000/35/CE du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, la législation luxembourgeoise est conforme à la directive qui tend à assurer que les créanciers peuvent faire usage d'une clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de la Communauté, si la clause de réserve de propriété est valable aux termes des dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé.

Enfin, la définition de „transaction commerciale“ demeure inchangée.

Article 3

L'ajout des mots „y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette“, résulte de la transposition de l'article 1er, paragraphe (3) de la directive 2011/7/UE.

La modification de la section 2 est à lire en parallèle avec la section 3. Ainsi, les nouveaux intitulés permettent de faire une meilleure distinction entre les deux régimes applicables qui ont subi des modi-

² JO L 134 du 30.4.2004, p. 1

³ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114

fications de la part de la directive 2011/7/UE selon que l'on se trouve dans le cas de transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics.

La modification de la section 2 résulte de la transposition de l'article 3 de la directive 2011/7/UE et régit les transactions entre entreprises. Une des principales nouveautés consistent en ce que les délais de paiement fixés conventionnellement sont désormais plafonnés à soixante jours. Néanmoins, les parties pourront déroger à cette règle en convenant explicitement des délais de paiement supérieurs, pourvu que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du présent projet de loi en ce qui concerne les critères à prendre en compte pour déterminer un abus manifeste.

Ensuite, l'article 3, paragraphe (1), érige en règle générale que l'entreprise créancière, pourra désormais réclamer des intérêts de retard, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire lorsqu'elle aura rempli ses obligations contractuelles et légales, et qu'elle n'aura pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. Ceci permettra au créancier de facturer des intérêts pour retard de paiement sans donner aucune notification préalable de non-paiement ni aucune autre notification similaire au débiteur pour lui rappeler son obligation de payer. Ce même principe s'applique aux transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics, repris à l'article 4, paragraphe (1). Le paragraphe (5) résulte de la transposition de l'article 5 de la directive 2011/7/UE permettant aux parties de convenir entre elles d'échéanciers.

Les autres modifications apportées par le présent projet de loi consistent en des adaptations introduites par la directive 2011/7/UE.

Article 4

La nouvelle section 3 régit les transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics et résulte de la transposition de l'article 4 de la directive 2011/7/UE.

Tout d'abord, la directive 2011/7/UE prévoit des dérogations au délai de paiement de maximum trente jours, en cas de stipulation expresse dans le contrat et pourvu toutefois que ceci soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat. Ce dernier délai ne peut en tout état de cause pas excéder soixante jours.

Le paragraphe (5) résulte de la transposition de l'article 5 de la directive 2011/7/UE permettant aux parties de convenir entre elles d'échéanciers.

Concernant la faculté pour l'entreprise de réclamer, sous certaines conditions, des intérêts de retard, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du projet de loi qui reprend le même principe pour les transactions commerciales entre entreprises.

Finalement, il convient de mentionner que le présent projet de loi ne fait pas usage de l'option prévue à l'article 4(4) de la directive 2011/7/UE qui permet aux Etats membres de prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours pour les pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché en qualité d'entreprise publique d'une part, pour les entités publiques dispensant des soins de santé, d'autre part. En effet, guidé par le principe „*Think small first*“ ou „priorité aux PME“ consacré dans la communication de la Commission européenne du 25 juin 2008 intitulée „*Small Business Act*“, le présent projet de loi n'entend pas mettre en oeuvre cette option afin d'alléger les contraintes en matière de liquidité par notamment la ponctualité des paiements lors des transactions commerciales.

Néanmoins, dans le cas où le débiteur est un pouvoir public, et si telle est l'intention des parties, il sera possible de stipuler un délai dans le contrat pouvant déroger aux délais applicables en vertu de l'article 4(3) du présent projet de loi, si cela est expressément stipulé par contrat, et si cette prolongation est objectivement justifiée par la nature particulière ou par certains éléments du contrat, sans pouvoir dépasser en aucun cas soixante jours.

Article 5

La nouvelle section 4 résulte de la transposition de l'article 6 de la directive 2011/7/UE qui innove sur deux points: lorsque les intérêts pour retard de paiement sont exigibles, l'entreprise pourra obtenir un montant fixe de quarante euros à titre d'indemnisation pour frais de recouvrement et pourra également réclamer, outre le montant forfaitaire, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de

recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Concernant le montant forfaitaire, le présent projet de loi a repris le montant de quarante euros cité dans la directive 2011/7/UE.

Article 6

La nouvelle section 5 résulte de la transposition de l'article 7 de la directive 2011/7/UE qui vise à interdire l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier dans les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics. En conséquence, lorsqu'une clause d'un contrat ou une pratique concernant la date ou le délai de paiement, le taux de l'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement, constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, pourra ordonner la cessation de l'utilisation de telle clause contractuelle ou pratique. La nouveauté consiste en ce que la directive 2011/7/UE a introduit des critères permettant de déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Le paragraphe (2) de l'article 7 de la directive 2011/7/UE établit même une présomption d'abus manifeste, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique exclut l'indemnisation pour les frais de recouvrement.

Les paragraphes (5) à (7) reprennent en substance les dispositions existantes de la loi modifiée du 18 avril 2004.

Article 7

Comme la substance des anciens articles 7 à 10 a été reprise sous réserve des modifications y apportées dans les articles précédents, il y a lieu d'abroger formellement ceux-ci.

*

TEXTE COORDONNE

Loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- abrogeant la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal

Chapitre I. – Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales

Section 1. – Définitions et champ d'application

Art. 1er. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) „marge“: ~~la majoration du taux directeur de la Banque centrale européenne de sept pour cent. La marge à ajouter au taux directeur de la Banque centrale européenne peut être majorée par règlement grand-ducal;~~
- e) „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE ou 93/38/CEE;
- d) „taux directeur de la Banque centrale européenne“: ~~taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les six mois suivants. Dans l'éventualité~~

~~où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;~~

- ~~b) „intérêts légaux pour retard de paiement“, les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié au début de chaque semestre au Mémorial;~~
- ~~c) „intérêts pour retard de paiement“, les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à la section 5;~~
- ~~d) „montant dû“, le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;~~
- ~~e) „pouvoirs publics“: tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat;~~
- ~~f) „retard de paiement“, tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe (1), ou à l'article 4, paragraphe (1) sont remplies;~~
- ~~g) „taux de référence“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier 1er jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Ce taux s'applique pendant les dix mois suivants. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offres à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;~~
- ~~h) „titre exécutoire“: tout(e) décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé(e) par un tribunal ou une autre autorité compétente, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée;~~
- ~~i) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.~~

Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- ~~a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier, débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette,~~
- ~~b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,~~
- ~~c) aux relations entre des pouvoirs publics, et~~
- ~~d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.~~

Section 2 – Les délais de paiement. – Transactions entre entreprises

~~**Art. 3.** (1) Entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics établis dans la Communauté européenne. Dans les créances des transactions commerciales produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux visé à l'article 5.(2) Pour les créances des transactions commerciales, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:~~

- ~~a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente sous réserve du point c) ci-après, ou~~
- ~~b) si, la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, ou~~

- c) ~~si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services, ou~~
- d) ~~si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.~~

Dans les cas visés à l'article 3 entre entreprises, le créancier établi dans la Communauté européenne est en droit de réclamer des intérêts de pour retard dans la mesure où de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) ~~il le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et~~
- b) ~~il le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que sauf si le débiteur ne soit n'est pas responsable du retard.~~

Section 3. Le taux des intérêts de retard

Art. 5. (1) ~~A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition que le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le taux de l'intérêt de retard sur des créances en retard résultant de transactions commerciales correspond au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de la marge, sauf dispositions contraires figurant dans le contrat.~~

(2) ~~Le taux de l'intérêt de retard référence applicable est publié au début de chaque semestre au Mémorial.:~~

(3) ~~Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de l'intérêt de retard est le taux directeur fixé par la banque centrale équivalent au taux directeur de la Banque centrale européenne. Ce taux est le taux en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par cette banque centrale. Il s'applique pendant les six mois suivants.~~

- a) ~~pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;~~
- b) ~~pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.~~

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
- b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
 - ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de la section 5.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas soixante jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de la section 5.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.

Section 3. – Transactions entre entreprises et pouvoirs publics

Art. 4. (1) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier est en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (3), (4) et (6), les intérêts légaux pour retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le délai de paiement n'excède pas les durées suivantes:

- i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de la section 5.

La date de réception de la facture ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas les délais prévus au paragraphe (3), à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède en aucun cas soixante jours.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.

Section 4. – ~~L'action en cessation.~~ – Indemnisation pour les frais de recouvrement

Art. 5. (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à la section 2 ou à la section 3, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Section 5.– Clauses contractuelles et pratiques abusives

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause ou accord contractuelle ou pratique portant sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un ou le délai de paiement; le taux d'intérêt pour retard de paiement et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5, lorsque, compte tenu de tous l'indemnisation pour les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux de la nature des marchandises ou services, cette clause ou est accord frais de recouvrement, lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, à moins que le débiteur n'ait une raison objective de déroger aux articles 3, 4 ou 5.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, au sens du premier alinéa, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- b) la nature du produit ou du service; et
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement visés à l'article 3, paragraphe (4), à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 1, à l'article 4, paragraphe (4), et à l'article 4, paragraphe (5), ou au montant forfaitaire visé à l'article 5, paragraphe (1).

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à la section 4 est présumée être manifestement abusive.

(4) L'action peut également être intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter les petites et moyennes entreprises dans l'hypothèse où des dispositions les clauses contractuelles conçues pour un usage général et dérogeant aux articles 3, 4 ou 5 les pratiques sont manifestement abusives au sens du paragraphe (1).

(2) Lorsqu'une clause ou un accord a été reconnu comme étant manifestement abusif au sens du précédent paragraphe, les dispositions du présent chapitre auxquelles il a été dérogé sont applicables, à moins que le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ne détermine des conditions différentes qui sont équitables, sans toutefois accorder au créancier plus de droits que ceux dont il dispose en application des dispositions du présent chapitre.

(3) Toute stipulation contraire au paragraphe (2) est réputée non écrite.

(5) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(6) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(7) Lorsque l'action a été intentée par une organisation ayant, ou officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter les petites et moyennes entreprises, la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contre-

venant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Section 5.— Les frais de recouvrement

8. Par dérogation à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, à défaut de paiement dans les délais visés à l'article 3 et à condition qu'il soit en droit de réclamer des intérêts de retard, le créancier peut réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement non compris dans les dépens encourus par suite du retard de paiement.

9. Les frais de recouvrement visés à l'article 8 doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives et ne sauraient en aucun cas être disproportionnés par rapport au montant de la dette.

10. (1) Les parties à un contrat peuvent convenir contractuellement d'un montant forfaitaire représentant le dédommagement raisonnable visé à l'article 8.

(2) Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter ce montant forfaitaire s'il est manifestement excessif ou dérisoire par rapport au montant de la dette.

Chapitre II. — Les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur

Section 1. — Champ d'application

Art. 11. Le présent chapitre s'applique aux seules créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Section 2. — Les délais de paiement

Art. 12. Les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services.

Art. 13. (1) Ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12.

(2) La preuve de l'exécution de ce devoir se fera conformément au droit commun.

Section 3. — Le taux des intérêts de retard

Art. 14. Le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

Art. 15. En cas de condamnation, le tribunal ordonnera, dans le jugement, à la demande du créancier, que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Chapitre III. — Dispositions diverses transitoires et abrogatoires

Art. 15-1. (L. 10 juin 2005) Dans tous les cas non visés aux chapitres I et II de la présente loi, le taux de l'intérêt légal est celui fixé à l'article 14.

L'article 15 est applicable.

Art. 16. Sont abrogées la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard“.

Art. 18. La présente loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés après son entrée en vigueur. Elle s'applique en tous cas aux paiements effectués en exécution des contrats en cours un an après son entrée en vigueur.

*

DIRECTIVE 2011/7/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 février 2011
concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ⁽³⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté et de rationalisation, il convient de procéder à la refonte des dispositions concernées.
- (2) Dans le marché intérieur, la plupart des livraisons de marchandises et des prestations de services sont effectuées par des opérateurs économiques pour d'autres opérateurs économiques ou pour les pouvoirs publics moyennant un paiement différé, par lequel le fournisseur ou le prestataire donne à son client un délai pour acquitter la facture, selon les modalités convenues par les parties, dans les mentions figurant sur la facture du fournisseur ou dans les dispositions légales en vigueur.
- (3) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans

les conditions générales de vente. Bien que les marchandises aient été livrées ou les services fournis, bon nombre de factures y afférentes sont acquittées bien au-delà des délais. Ces retards de paiement ont des effets négatifs sur les liquidités des entreprises et compliquent leur gestion financière. Ils sont également préjudiciables à leur compétitivité et à leur rentabilité dès lors que le créancier doit obtenir des financements externes en raison de ces retards de paiement. Le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.

- (4) Les recours judiciaires liés aux retards de paiement sont déjà facilités par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ⁽⁵⁾, le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ⁽⁶⁾ et le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ⁽⁷⁾. Il convient toutefois, en vue de décourager les retards de paiement dans les transactions commerciales, d'établir des dispositions complémentaires.
- (5) Les entreprises devraient être en mesure de commercialiser leurs produits dans l'ensemble du marché intérieur dans des conditions qui garantissent que des transactions transfrontières ne présentent pas de risques plus élevés que des ventes à l'intérieur d'un État membre. Des distorsions de concurrence seraient à craindre si des règles substantiellement différentes régissaient les opérations internes d'une part et transfrontières d'autre part.

⁽¹⁾ JO C 255 du 22.9.2010, p. 42.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 20 octobre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 janvier 2011.

⁽³⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 399 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 199 du 31.7.2007, p. 1.

- (6) Dans sa communication du 25 juin 2008 intitulée «“Think Small First”: Priorité aux PME – Un “Small Business Act” pour l’Europe», la Commission souligne l’importance de faciliter l’accès des petites et moyennes entreprises (PME) au financement et de développer un environnement juridique et commercial favorisant la ponctualité des paiements lors des transactions commerciales. Il convient de noter que les pouvoirs publics exercent une responsabilité particulière à cet égard. Les critères pour la définition des PME sont décrits dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾.
- (7) L’une des actions prioritaires de la communication de la Commission du 26 novembre 2008 intitulée «Plan européen pour la relance économique» est la réduction des charges administratives et l’encouragement de l’esprit d’entreprise, en veillant notamment à ce que les factures de fournitures et de services, y compris aux PME, soient réglées, en principe, dans un délai d’un mois afin d’alléger les contraintes en matière de liquidité.
- (8) Il convient de limiter le champ d’application de la présente directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. La présente directive ne devrait pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d’autres types de paiements, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l’indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d’assurance. Il convient également que les États membres puissent exclure les créances qui sont soumises à une procédure d’insolvabilité, notamment les procédures tendant à une restructuration de la dette.
- (9) La présente directive devrait réglementer toutes les transactions commerciales, qu’elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, étant donné que les pouvoirs publics effectuent un nombre considérable de paiements aux entreprises. Elle devrait donc également réglementer toutes les transactions commerciales entre les principales entreprises contractantes et leurs fournisseurs et sous-traitants.
- (10) Le fait que les professions libérales sont couvertes par la présente directive ne devrait pas contraindre les États membres à les traiter comme des entreprises ou des commerçants à des fins hors du champ d’application de la présente directive.
- (11) Il convient d’inclure également, parmi la fourniture de marchandises ou la prestation de services contre rémunération auxquelles la présente directive s’applique, la conception et l’exécution de travaux publics ou de travaux de construction et de génie civil.
- (12) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des États membres,
- en raison du faible niveau ou de l’absence des intérêts pour retard de paiement facturés et/ou de la lenteur des procédures de recours. Un tournant décisif visant à instaurer une culture de paiement rapide, au sein de laquelle une clause contractuelle ou une pratique excluant le droit de réclamer des intérêts devrait toujours être considérée comme étant manifestement abusive, est nécessaire pour inverser cette tendance et pour décourager les retards de paiement. Ce tournant devrait aussi inclure l’introduction de dispositions particulières portant sur les délais de paiement et sur l’indemnisation des créanciers pour les frais encourus et devrait prévoir, notamment, que l’exclusion du droit à l’indemnisation pour les frais de recouvrement est présumée être un abus manifeste.
- (13) En conséquence, il convient de prendre des dispositions limitant les délais de paiement fixés par contrat entre entreprises à soixante jours civils, en règle générale. Cependant, dans certaines circonstances, il est possible que des entreprises aient besoin de délais de paiement plus longs, par exemple si elles souhaitent accorder des crédits commerciaux à leurs clients. Il devrait donc demeurer possible, pour les parties contractantes, de convenir explicitement de délais de paiement supérieurs à soixante jours civils, pourvu toutefois que cette prolongation ne constitue pas un abus manifeste à l’égard du créancier.
- (14) Dans un souci de cohérence de la législation de l’Union, il convient de rendre applicable, aux fins de la présente directive, la définition des «pouvoirs adjudicateurs» établie par la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux ⁽²⁾ et par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽³⁾.
- (15) Il convient que les intérêts légaux exigibles en cas de retard de paiement soient calculés quotidiennement en tant qu’intérêts simples, conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽⁴⁾.
- (16) La présente directive ne devrait pas obliger un créancier à exiger des intérêts pour retard de paiement. En cas de retard de paiement, elle devrait permettre au créancier de facturer des intérêts pour retard de paiement sans donner aucune notification préalable de non-paiement ni aucune autre notification similaire au débiteur pour lui rappeler son obligation de payer.
- (17) Le paiement d’un débiteur devrait être considéré comme en retard, aux fins de l’exigibilité d’intérêts pour retard de paiement, si le créancier ne dispose pas de la somme due à la date convenue, alors qu’il a rempli ses obligations contractuelles et légales.

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

⁽²⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

⁽⁴⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

- (18) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il convient, aux fins de la présente directive, que les États membres encouragent des systèmes apportant une sécurité juridique au sujet de la date exacte de réception des factures par les débiteurs, notamment en cas de facturation en ligne, où la réception des factures pourrait produire une preuve électronique, qui est en partie régie par les dispositions sur la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾.
- (19) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement de manière à décourager lesdits retards de paiement. Les frais de recouvrement devraient également inclure la récupération des coûts administratifs et l'indemnisation pour les coûts internes encourus du fait de retards de paiement, pour lesquels la présente directive devrait fixer un montant forfaitaire minimal susceptible d'être cumulé aux intérêts pour retard de paiement. L'indemnisation par un montant forfaitaire devrait tendre à limiter les coûts administratifs et internes liés au recouvrement. L'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminée sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles une juridiction nationale peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur.
- (20) Outre le droit au paiement d'un montant forfaitaire pour les frais internes de recouvrement, le créancier devrait également avoir droit au remboursement des autres frais de recouvrement encourus du fait du retard de paiement du débiteur. Ces frais devraient inclure, en particulier, les frais exposés par le créancier pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.
- (21) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice du droit des États membres de prévoir des montants forfaitaires pour l'indemnisation des frais de recouvrement qui sont supérieurs à ce montant, et donc plus favorables au créancier, ni de les augmenter, notamment pour tenir compte de l'inflation.
- (22) La présente directive ne devrait pas empêcher les paiements par tranches ou échelonnés. Cependant, il convient que chaque tranche ou versement soit réglé selon les termes convenus et reste soumis aux dispositions de la présente directive concernant le retard de paiement.
- (23) En règle générale, les pouvoirs publics bénéficient de flux de recettes plus sûrs, prévisibles et continus que les entreprises. Par ailleurs, bon nombre de pouvoirs publics peuvent obtenir des financements à des conditions plus intéressantes que les entreprises. Dans le même temps, les pouvoirs publics sont moins tributaires de relations commerciales stables pour réaliser leurs objectifs que les entreprises. De longs délais de paiement ou des retards de paiements par les pouvoirs publics pour des marchandises ou des services entraînent des coûts injustifiés pour les entreprises. Il convient dès lors de prévoir des dispositions particulières en matière de transactions commerciales pour la fourniture de marchandises ou la prestation de services par des entreprises à des pouvoirs publics, qui devraient prévoir, notamment, des délais de paiement n'excédant normalement pas trente jours civils, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat, et n'excédant, en aucun cas, soixante jours civils.
- (24) Il convient toutefois de tenir compte de la situation particulière de pouvoirs publics exerçant des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché en qualité d'entreprise publique. Il y a lieu, à cette fin, d'autoriser les États membres à prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours civils.
- (25) Dans une grande partie des États membres, les retards de paiement sont particulièrement inquiétants dans le secteur des services de santé. Les systèmes de soins de santé sont souvent obligés, en tant qu'élément fondamental de l'infrastructure sociale en Europe, de concilier besoins des individus et ressources financières disponibles, tandis que la population européenne vieillit, que les attentes grandissent et que la médecine progresse. Tous les systèmes sont confrontés à la nécessité de fixer des priorités parmi les soins de santé, de manière à établir un équilibre entre les besoins des patients individuels et les ressources financières disponibles. Il convient dès lors que les États membres aient la possibilité d'accorder aux entités publiques dispensant des soins de santé une certaine souplesse lorsqu'elles accomplissent leurs obligations. Il y a lieu, à cette fin, d'autoriser les États membres à prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours civils. Toutefois, les États membres devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que les paiements dans le secteur des soins de santé soient effectués dans les délais légaux de paiement.
- (26) Il convient, pour ne pas compromettre la réalisation de l'objectif de la présente directive que les États membres veillent à ce que, lors des transactions commerciales, la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification n'excède pas, en règle générale, trente jours civils. Il devrait néanmoins être possible qu'une procédure de vérification excède trente jours civils, par exemple dans le cas de contrats particulièrement complexes, lorsque le contrat et le dossier d'appel d'offres le prévoient expressément, et si cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.
- (27) Les institutions de l'Union sont dans une situation similaire à celle des pouvoirs publics des États membres en ce qui concerne leur financement et leurs relations commerciales. Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ prévoit que les opérations de liquidation, d'ordonnement et de paiement des dépenses par les

(1) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

(2) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

institutions de l'Union doivent être accomplies dans les délais fixés par les modalités d'exécution dudit règlement. Ces modalités d'exécution sont actuellement fixées par le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ et prévoient les circonstances dans lesquelles les créanciers payés avec retard ont le droit de percevoir des intérêts de retard. Il convient de veiller, dans le contexte de révision continue desdits règlements, à ce que les délais maximaux de paiement pour les institutions de l'Union soient alignés avec les délais légaux applicables aux pouvoirs publics en vertu de la présente directive.

- (28) Il y a lieu que la présente directive interdise l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause d'un contrat ou une pratique concernant la date ou le délai de paiement, le taux de l'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement ne se justifie pas au vu des conditions dont le débiteur bénéficie, ou qu'elle vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier, elle peut être considérée comme constituant un tel abus. À cette fin, et conformément au projet universitaire de cadre commun de référence, toute clause contractuelle ou pratique qui s'écarte manifestement des bonnes pratiques commerciales et qui est contraire à la bonne foi et à la loyauté devrait être considérée comme abusive à l'égard du créancier. En particulier, l'exclusion de principe du droit d'exiger des intérêts devrait toujours être considérée comme un abus manifeste, tandis que l'exclusion du droit à l'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être présumée constituer un tel abus. La présente directive ne devrait pas affecter les dispositions nationales relatives aux modes de conclusion des contrats ou réglementant la validité des clauses contractuelles abusives à l'égard du débiteur.
- (29) Dans le cadre d'efforts redoublés pour prévenir les abus de la liberté contractuelle aux dépens des créanciers, il y a lieu de donner aux organisations officiellement reconnues comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter, la faculté de saisir les juridictions ou les instances administratives nationales pour mettre fin à l'utilisation de clauses contractuelles ou de pratiques manifestement abusives à l'égard du créancier.
- (30) Les États membres, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de la présente directive, devraient favoriser la diffusion des bonnes pratiques, notamment en encourageant la publication d'une liste de payeurs rapides.
- (31) Il est souhaitable de s'assurer que les créanciers puissent faire usage d'une clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de l'Union, si la clause de réserve de propriété est valable aux termes des dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé.
- (32) La présente directive définit uniquement la notion de «titre exécutoire» et ne devrait pas réglementer les différentes procédures d'exécution forcée d'un tel titre ni fixer les conditions dans lesquelles l'exécution forcée de ce titre peut être arrêtée ou suspendue.
- (33) Les conséquences d'un retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Conformément au principe de non-discrimination figurant à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de telles procédures devraient être accessibles à tous les créanciers qui sont établis dans l'Union.
- (34) Afin de faciliter le respect des dispositions de la présente directive, les États membres devraient encourager le recours à la médiation ou à d'autres moyens alternatifs de règlement des différends. La directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ⁽²⁾ instaure déjà un cadre pour les systèmes de médiation au niveau de l'Union, en particulier pour les litiges transfrontaliers, sans préjudice de son application aux systèmes internes de médiation. Les États membres devraient également encourager les parties intéressées à établir des codes de conduite non contraignants visant notamment à contribuer à la mise en œuvre de la présente directive.
- (35) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures de recouvrement pour des dettes non contestées liées à des retards de paiement dans les transactions commerciales soient menées à bien dans un bref délai, y compris au moyen d'une procédure accélérée et quel que soit le montant de la dette.
- (36) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la lutte contre le retard de paiement dans le marché intérieur, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (37) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive 2000/35/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.
- (38) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application de la directive 2000/35/CE.

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 136 du 24.5.2008, p. 3.

(39) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le but de la présente directive est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.
2. La présente directive s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.
3. Les États membres peuvent exclure les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «transactions commerciales», toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération;
- 2) «pouvoir public», tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat;
- 3) «entreprise», toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- 4) «retard de paiement», tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 4, paragraphe 1, sont remplies;
- 5) «intérêts pour retard de paiement», les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à l'article 7;
- 6) «intérêts légaux pour retard de paiement», les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage au moins;
- 7) «taux de référence», l'un des taux suivants:
 - a) pour un État membre qui a l'euro pour devise:
 - i) le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes; ou
 - ii) le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la Banque centrale européenne;
 - b) pour un État membre qui n'a pas l'euro pour devise, le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale nationale;
- 8) «montant dû», le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;
- 9) «réserve de propriété», la convention contractuelle selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des biens jusqu'au paiement intégral;
- 10) «titre exécutoire», tout(e) décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé(e) par un tribunal ou une autre autorité compétente, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée.

Article 3

Transactions entre entreprises

1. Les États membres veillent à ce que, dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier soit en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
 - b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.
2. Les États membres veillent à ce que le taux de référence applicable soit:
 - a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question;
 - b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.
3. Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe 1 sont remplies, les États membres veillent à ce que:
 - a) le créancier ait droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
 - b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier ait droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours civils après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;

(1) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours civils après cette date.

4. Lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue, les États membres veillent à ce que la durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7.

5. Les États membres veillent à ce que le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas soixante jours civils, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7.

Article 4

Transactions entre entreprises et pouvoirs publics

1. Les États membres veillent à ce que, dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier soit en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé aux paragraphes 3, 4 et 6, les intérêts légaux pour retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

2. Les États membres veillent à ce que le taux de référence applicable soit:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

3. Les États membres veillent, dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, à ce que:

- a) le délai de paiement n'excède pas les durées suivantes:
 - i) trente jours civils après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;

- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;

- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;

- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours civils après cette date;

- b) la date de réception de la facture ne fasse pas l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

4. Les États membres ont la faculté de prolonger les délais visés au paragraphe 3, point a), jusqu'à un maximum de soixante jours civils:

- a) pour tout pouvoir public qui exerce des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises et des services sur le marché et soumis, en tant qu'entreprise publique, aux exigences de transparence établies par la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises⁽¹⁾;

- b) pour les entités publiques dispensant des soins de santé, dûment reconnues à cette fin.

S'il décide de prolonger les délais en vertu du présent paragraphe, un État membre a l'obligation de transmettre à la Commission un rapport sur cette prolongation au plus tard le 16 mars 2018.

Sur cette base, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil indiquant quels États membres ont prolongé les délais en vertu du présent paragraphe et prenant en compte les conséquences sur le fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour les PME. Ce rapport est accompagné de toute proposition appropriée.

5. Les États membres veillent à ce que la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification visée au paragraphe 3, point a) iv), n'excède pas trente jours civils depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat ou dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7.

(1) JO L 318 du 17.11.2006, p. 17.

6. Les États membres veillent à ce que le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas les délais prévus au paragraphe 3, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède en aucun cas soixante jours civils.

Article 5

Échéanciers

La présente directive ne préjuge pas de la faculté, pour les parties, de convenir entre elles, sous réserve des dispositions pertinentes applicables du droit national, d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente directive sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.

Article 6

Indemnisation pour les frais de recouvrement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier soit en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 EUR.

2. Les États membres veillent à ce que le montant forfaitaire visé au paragraphe 1 soit exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

3. Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe 1, une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Article 7

Clauses contractuelles et pratiques abusives

1. Les États membres prévoient qu'une clause contractuelle ou une pratique relative à la date ou au délai de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour les frais de recouvrement, ne soit pas applicable, ou donne lieu à une action en réparation du dommage lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, au sens du premier alinéa, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- b) la nature du produit ou du service; et

c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement visés à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 4, paragraphe 3, point a), à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 6, ou au montant forfaitaire visé à l'article 6, paragraphe 1.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 6 est présumée être manifestement abusive.

4. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des créanciers et des concurrents, il existe des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de clauses contractuelles ou de pratiques qui sont manifestement abusives au sens du paragraphe 1.

5. Parmi les moyens mentionnés au paragraphe 4 figurent des dispositions permettant aux organisations officiellement reconnues comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter, de saisir, conformément aux législations nationales applicables, les juridictions ou les instances administratives compétentes, au motif que les clauses contractuelles ou les pratiques sont manifestement abusives, au sens du paragraphe 1, de sorte qu'elles puissent recourir à des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à leur utilisation.

Article 8

Transparence et sensibilisation

1. Les États membres garantissent la transparence en ce qui concerne les droits et les obligations découlant de la présente directive, notamment en publiant le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement.

2. La Commission publie sur l'internet les informations relatives aux taux actuels des intérêts légaux qui s'appliquent dans tous les États membres en cas de retard de paiement lors de transactions commerciales.

3. Les États membres utilisent, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel d'accroître la sensibilisation aux remèdes contre le retard de paiement des entreprises.

4. Les États membres peuvent encourager l'établissement de codes de paiement rapide, qui mettent en place des échéances de paiement clairement définies et une procédure appropriée pour traiter tous les paiements faisant l'objet d'un litige, ou toute autre initiative affrontant la question cruciale du retard de paiement et contribuant à développer une culture de paiement rapide, à l'appui de l'objectif de la présente directive.

*Article 9***Réserve de propriété**

1. Les États membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens.

2. Les États membres peuvent adopter ou conserver des dispositions relatives aux acomptes déjà versés par le débiteur.

*Article 10***Procédures de recouvrement pour des créances non contestées**

1. Les États membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu, y compris au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les États membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives.

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales s'appliquent dans les mêmes conditions à tous les créanciers qui sont établis dans l'Union.

3. Pour calculer le délai visé au paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des périodes suivantes:

- a) les délais requis pour la signification et la notification des documents;
- b) tout retard causé par le créancier, tel que les délais nécessaires à la rectification de demandes.

4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006.

*Article 11***Rapport**

Au plus tard le 16 mars 2016, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport est accompagné de toute proposition appropriée.

*Article 12***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 8 et à l'article 10 au plus tard le 16 mars 2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive.

4. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres décident s'ils veulent exclure les contrats conclus avant le 16 mars 2013.

*Article 13***Abrogation**

La directive 2000/35/CE est abrogée avec effet au 16 mars 2013, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application. Cependant, elle reste applicable aux contrats conclus avant cette date auxquels la présente directive ne s'applique pas en vertu de l'article 12, paragraphe 4.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

MARTONYI J.

ANNEXE

Tableau de correspondance

Directive 2000/35/CE	La présente directive
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2, point 1), premier alinéa	Article 2, point 1)
Article 2, point 1), deuxième alinéa	Article 2, point 2)
Article 2, point 1), troisième alinéa	Article 2, point 3)
Article 2, point 2)	Article 2, point 4)
—	Article 2, point 5)
—	Article 2, point 6)
—	Article 2, point 7), mots introductifs
—	Article 2, point 8)
Article 2, point 3)	Article 2, point 9)
Article 2, point 4)	Article 2, point 7) a)
Article 2, point 5)	Article 2, point 10)
Article 3, paragraphe 1, point a)	Article 3, paragraphe 3, point a)
Article 3, paragraphe 1, point b), mots introductifs	Article 3, paragraphe 3, point b), mots introductifs
Article 3, paragraphe 1, point b) i)	Article 3, paragraphe 3, point b) i)
Article 3, paragraphe 1, point b) ii)	Article 3, paragraphe 3, point b) ii)
Article 3, paragraphe 1, point b) iii)	Article 3, paragraphe 3, point b) iii)
Article 3, paragraphe 1, point b) iv)	Article 3, paragraphe 3, point b) iv)
—	Article 3, paragraphe 4
—	Article 3, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 1, point c)	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1, point d), première et troisième phrases	—
Article 3, paragraphe 1, point d), deuxième phrase	Article 2, point 7) b)
—	Article 3, paragraphe 2
—	Article 4
—	Article 5
—	Article 6, paragraphe 1
—	Article 6, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1, point e)	Article 6, paragraphe 3

Directive 2000/35/CE	La présente directive
Article 3, paragraphe 2	—
Article 3, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 1
—	Article 7, paragraphe 2
—	Article 7, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 5
—	Article 8
Article 4	Article 9
Article 5, paragraphes 1, 2 et 3	Article 10, paragraphes 1, 2 et 3
Article 5, paragraphe 4	—
—	Article 10, paragraphe 4
—	Article 11
Article 6, paragraphe 1	—
—	Article 12, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 6, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 5	—
—	Article 12, paragraphe 4
—	Article 13
Article 7	Article 14
Article 8	Article 15
—	Annexe

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2011/7/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, paragraphe (1)	N'implique pas de modification: Pas de transposition nécessaire.
Article 1, paragraphe (2)	N'implique pas de modification: Pas de transposition nécessaire.
Article 1, paragraphe (3)	Article 2, point a)
Article 2, point 1	Article 2, point i)
Article 2, point 2	Article 2, point e)
Article 2, point 3	Article 2, point a)
Article 2, point 4	Article 2, point f)
Article 2, point 5	Article 2, point c)
Article 2, point 6	Article 2, point b)
Article 2, point 7	Article 2, point g)
Article 2, point 8	Article 2, point d)
Article 2, point 9	N'implique pas de modification
Article 2, point 10	Article 2, point h)
Article 3, paragraphe (1)	Article 3, paragraphe (1)
Article 3, paragraphe (2)	Article 3, paragraphe (2)
Article 3, paragraphe (3)	Article 3, paragraphe (3)
Article 3, paragraphe (4)	Article 3, paragraphe (3), point iv)
Article 3, paragraphe (5)	Article 3, paragraphe (4)
Article 4, paragraphe (1)	Article 4, paragraphe (1)
Article 4, paragraphe (2)	Article 4, paragraphe (2)
Article 4, paragraphe (3)	Article 4, paragraphe (3)
Article 4, paragraphe (4)	Option non exercée pour les motifs expliqués dans le projet de loi.
Article 4, paragraphe (5)	Article 4, paragraphe (3), point iv)
Article 4, paragraphe (6)	Article 4, paragraphe (5)
Article 5	Article 3, paragraphe (5) et article 4, paragraphe (6)
Article 6, paragraphe (1)	Article 5, paragraphe (1)
Article 6, paragraphe (2)	Article 5, paragraphe (2)
Article 6, paragraphe (3)	Article 5, paragraphe (3)
Article 7, paragraphe (1)	Article 6, paragraphe (1)
Article 7, paragraphe (2)	Article 6, paragraphe (2)
Article 7, paragraphe (3)	Article 6, paragraphe (3)
Article 7, paragraphe (4)	Article 6, paragraphes (1) à (7)
Article 7, paragraphe (5)	Article 6, paragraphes (4) et (7)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6437/01

N° 6437¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après dénommée „Directive 2011/7/UE“).

La Directive 2011/7/UE modifie et abroge la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, transposée en droit national par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, elle-même modifiée et en partie abrogée par le présent projet de loi (ci-après dénommées „Directive 2000/35/CE“ et „Loi du 18 avril 2004“).

La Directive 2011/7/UE et sa transposition en droit national s'inscrivent dans le cadre du „Small Business Act“ par le renforcement de la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises, d'une part, et entre entreprises et pouvoirs publics, d'autre part, soutenant ainsi la viabilité et la compétitivité des entreprises par l'assurance de se faire payer et de disposer de liquidités endéans des délais raisonnables.

Les pouvoirs publics disposent en principe de trente jours civils et les entreprises privées d'un délai de soixante jours pour s'acquitter d'une facture. Les parties peuvent déroger à ces délais en indiquant explicitement dans le contrat un délai de paiement supérieur, et à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Celui-ci peut, passé les délais, réclamer des intérêts pour retard de paiement ainsi qu'un montant forfaitaire de 40 euros sans effectuer de rappel, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard du paiement. Le créancier peut également réclamer une indemnisation raisonnable couvrant les autres frais encourus dans le cadre du recouvrement.

Le projet de loi prévoit qu'une présomption d'abus manifeste à l'égard du créancier est établie, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique porte sur (i) la date ou le délai de paiement, (ii) le taux d'intérêt pour retard de paiement ou (iii) l'indemnisation pour les frais de recouvrement. Les critères définissant le caractère manifestement abusif d'une clause contractuelle ou d'une pratique sont également précisés, comme étant „tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal; ainsi que la nature du produit ou du service; et si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement (...) ou au montant forfaitaire“.

La Chambre de Commerce salue l'excellent travail de transposition de la Directive 2011/7/UE contribuant à garantir aux entreprises luxembourgeoises une meilleure protection face aux retards de paiement et leur assurer ainsi une trésorerie stable au vu de la situation économique actuelle qui nécessite qu'elles puissent faire face en toute sérénité aux aléas économiques.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement la décision des auteurs du projet de loi sous avis de ne pas faire usage de la faculté laissée aux Etats membres par (i) l'article 4 paragraphe 4 de la Directive 2011/7/UE de prolonger le délai de base de trente jours à un maximum de soixante jours dans le cadre de certains marchés publics, garantissant ainsi la ponctualité des paiements, et (ii) l'article 12 paragraphe 4 de ladite directive permettant l'exclusion des contrats conclus avant le 16 mars 2013 au bénéfice des nouvelles dispositions relatives aux délais de paiement. Les nouvelles règles s'appliqueront ainsi à tout contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler sur le fond du présent projet de loi, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs de celui-ci, mais en appelle aux communes et à l'Etat pour assurer des paiements rapides aux entreprises créancières.

A l'article 2 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce propose de remplacer le renvoi effectué à la définition donnée du terme „pouvoirs publics“ par la Directive 2011/7/UE „l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics“.

A l'article 5 du projet de loi sous avis transposant l'article 4 de la Directive 2011/7/UE, la Chambre de Commerce préconise la suppression du renvoi au paragraphe 6 alors que le contenu du paragraphe 6 de l'article 4 de la directive a été transposé au paragraphe 4 auquel il est renvoyé.

La Chambre de Commerce soulève que le projet de loi sous avis ne précise pas que les délais de paiement sont de „trente jours civils“ respectivement „soixante jours civils“, et suggère, par souci de sécurité juridique et à l'image de la Directive 2011/7/UE, d'y remédier.

La Chambre de Commerce note également que les auteurs du projet de loi ont scrupuleusement repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, soit 40 euros, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6437/02

N° 6437²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.9.2012)

Par sa lettre du 23 mai 2012, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la directive 2011/7/UE).

La directive 2011/7/UE a comme objectif de renforcer la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales afin d'instaurer „une culture de paiement rapide“¹.

La directive 2011/7/UE abroge ainsi la directive 2000/35/CE avec effet au 16 mars 2013² qui avait été transposée en droit national par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiements et intérêts de retard.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'adapter la loi du 18 avril 2004 précitée plutôt que d'élaborer une nouvelle loi. En effet, si la directive 2011/7/UE modifie substantiellement les règles antérieures, le fond reste le même, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux clauses de réserve de propriété ou la procédure de recouvrement pour les dettes non contestées.

La loi du 18 avril 2004 précitée présente par ailleurs l'avantage de rassembler, dans un seul texte, les dispositions en matière de lutte contre les retards de paiement, que ce soit dans les transactions

1 Il a été constaté en effet que „Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des Etats membres, en raison du faible niveau ou de l'absence des intérêts pour retard de paiement facturés et/ou de la lenteur des procédures de recours“ (considérant 12, directive 2011/7/UE). Dans sa communication du 25 juin 2008 („Small Business Act“) la Commission avait d'ailleurs souligné que les efforts visant à développer un environnement juridique et commercial favorisant la ponctualité des paiements lors des transactions commerciales constituait un des dix principes devant présider à la conception des politiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) au sein de l'Union européenne.

2 Les auteurs du projet de loi n'ayant pas fait usage de la faculté d'exclure les contrats conclus avant cette date du bénéfice des nouvelles règles, les nouvelles règles s'appliqueront à tout contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi sous avis.

commerciales ou dans les transactions entre professionnels et consommateurs non prévues au niveau européen.

Les modifications substantielles prévues par la directive 2011/7/UE afin de dissuader les débiteurs de payer leurs factures en retard et, respectivement, de permettre aux créanciers de faire valoir de manière efficace leurs droits en cas de retard de paiement sont les suivantes:

- **Augmentation d'un point de la marge du taux de l'intérêt légal** qui passe de 7 à 8 points de pourcentage.

- **En ce qui concerne les transactions entre entreprises:**

Le principe suivant lequel des intérêts sont dus en cas de retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire est affirmé.

Comme ce qui était antérieurement prévu, le taux peut être le taux légal, mais aussi un autre taux contractuellement négocié. Cependant, ce taux contractuel ne doit pas constituer un abus manifeste à l'encontre du créancier.

Les délais de paiement ne doivent désormais pas excéder 60 jours. Cependant, des prévisions contractuelles contraires sont possibles si elles ne constituent pas un abus manifeste à l'encontre du créancier.

Par ailleurs, les délais pour les éventuelles procédures de certifications sont désormais précisés: elles devront avoir lieu au maximum 30 jours après la date de la réception des marchandises ou de la prestation de service.

Ce délai maximum de 30 jours peut cependant faire l'objet de prévisions contractuelles contraires, si ces dernières ne constituent pas un abus manifeste à l'encontre du créancier.

- **En ce qui concerne les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public:**

La directive 2011/7/UE affirme également ici, à l'instar des transactions entre entreprises, le principe de l'exigibilité des intérêts légaux en cas de retard de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Comme ce qui était antérieurement prévu, un taux différent que le taux légal ne peut pas être ici, en revanche, contractuellement prévu.³

Lorsque le débiteur est un pouvoir public, les délais de paiement ne doivent pas désormais excéder 30 jours.

Cependant, des prévisions contractuelles contraires objectivement justifiées par la nature particulière ou par certains éléments du contrat peuvent aggraver ce délai: mais, dans ce cas, le délai de paiement ne doit pas excéder „en aucun cas 60 jours“ (article 4 6. de la directive 2011/7/UE repris par le projet d'article 4 (4) de la loi du 18 avril 2004).⁴

La directive 2011/7/UE prévoit que les délais pour les éventuelles procédures de certifications ne doivent pas excéder 30 jours après la date de la réception des marchandises ou de la prestation de service, mais qu'une augmentation de ce délai, à partir du moment où elle ne constitue pas un abus manifeste à l'encontre du créancier, est possible (à l'instar des transactions entre entreprises).

- **L'indemnisation pour frais de recouvrement**

Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont dus, les créanciers doivent pouvoir réclamer un montant forfaitaire de 40 euros pour indemniser les frais internes de recouvrement sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

La Chambre des Métiers constate cependant que le projet de loi sous avis n'a pas correctement transposé la directive qui précise qu'il s'agit d'un montant minimum (cf. ci-dessous, ad article 6).⁵

Par conséquent, la Chambre des Métiers souhaite que cette mention de la directive soit conformément transposée et que le montant de 40 euros soit bien un montant „minimum“ pouvant être augmenté, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

3 Cependant, il résulterait de l'article 7 (1) c) de la Directive 2011/7/UE – qui est repris par le projet d'article 6 (1) c) du projet de loi sous avis – que le débiteur pourrait invoquer valablement une „quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal de paiement“.

4 Ce délai maximum de 60 jours pourrait cependant être aggravé si le débiteur invoque une „quelconque raison objective“ (article 7 1. c) de la directive 2011/7/UE repris par le projet d'article 6 (1) c) de la loi du 18 avril 2004).

5 Il convient cependant de noter que ce montant de 40 euros pourrait être réduit si le débiteur invoque une „quelconque raison objective“ (article 7 1. c) de la directive 2011/7/UE repris par le projet d'article 6 (1) c) de la loi du 18 avril 2004).

De plus, le projet de loi aurait pu saisir l'opportunité d'inclure, pour l'application de ces dispositions, les contrats conclus avec des consommateurs: en effet, lorsque le débiteur est un consommateur, les professionnels sont actuellement dans l'incertitude de savoir s'ils peuvent demander valablement une indemnisation pour les frais de recouvrement.

- **Les clauses contractuelles et pratiques abusives**

Les critères permettant de déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier sont précisés (article 7 1. de la directive 2011/7/UE).

La directive 2011/7/UE prévoit également que les clauses ou pratiques qui excluent le versement d'intérêts pour retard de paiement, et celles excluant l'indemnisation pour frais de recouvrement, doivent être considérées comme „manifestement abusives“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

Cet article propose d'adapter les définitions de l'article 1er de la loi à l'article 2 de la directive 2011/7/UE.

En ce qui concerne la forme, la Chambre des Métiers est d'avis que l'ordre des définitions devrait être revu, à l'instar de l'article 2 de la directive 2011/7/UE, pour une plus grande logique et une meilleure facilité de compréhension.

Pour plus de cohérence, la définition du terme „pouvoirs publics“ devrait renvoyer non pas aux directives de 2004, mais plutôt à la définition donnée en droit interne par l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Par ailleurs, la définition des „intérêts légaux pour retard de paiement“ devrait être modifiée afin que – ainsi que le souhaitent les auteurs du projet de loi – la marge de huit points de pourcentage désormais prévue (au lieu de la marge de 7 points de pourcentage actuelle) puisse, le cas échéant, être augmentée par un règlement grand-ducal, comme actuellement prévu par l'article 1er b) de la loi du 18 avril 2004.

La rédaction du projet d'article 1er b) du projet de loi modifiée du 18 avril 2004 pourrait prendre la teneur suivante: „*„intérêts légaux pour retard de paiement“, les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage d'une marge exprimée en pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié chaque semestre au Mémorial. La marge est de huit points de pourcentage au moins et elle peut être augmentée par règlement grand-ducal;*“

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi sous rubrique précise les règles applicables dans les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public.

La Chambre des Métiers approuve expressément les auteurs du projet de loi qui n'ont pas fait usage de cette option prévue à l'article 4(4) de la directive 2011/7/UE qui permet aux Etats membres d'appliquer à certains pouvoirs publics⁶ le même délai de paiement de 60 jours qui est prévu dans les transactions entre entreprises.

Par ce projet d'article 5, le projet de loi sous rubrique prévoit en principe un paiement endéans les 30 jours. La Chambre des Métiers approuve ce délai de paiement court de nature.

Ad article 6

Ce projet d'article propose tout d'abord une transposition de l'article 6 de la directive qui est relatif à l'indemnisation pour frais de recouvrement.

⁶ Il s'agit des pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel et commercial consistant à offrir sur le marché des marchandises ou des services en qualité d'entreprise publique, et des entités publiques disposant des soins de santé.

La Chambre des Métiers demande à ce qu'il soit mentionné que le droit forfaitaire de 40 euros constitue un „montant minimum“ pouvant être augmenté par règlement grand-ducal.

Cette précision apporterait une souplesse intéressante permettant de lutter efficacement contre les retards de paiement, et notamment de tenir compte de l'inflation ainsi que suggéré par le considérant 21 de la directive 2011/7/UE.

Ce projet d'article transpose ensuite les dispositions relatives aux clauses contractuelles et pratiques abusives.

A cet égard, pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un „abus manifeste à l'égard du créancier“, le projet de loi sous avis prévoit, conformément à la directive 2011/7/UE, de prendre en considération „tous les éléments de l'espèce y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraires à la bonne foi et à un usage loyal,
- b) la nature du produit ou du service,
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement (...) ou au montant forfaitaire (de dédommagement)“ (projet d'article 6 (1) a) b) et c) de la loi du 18 avril 2004).

Il convient de remarquer qu'il résulterait de ce dernier critère que le débiteur pourrait valablement invoquer une „quelconque raison objective“ pour déroger 1) au taux d'intérêt légal, mais aussi 2) aux maxima légalement prévus pour les délais de paiement (60 jours civils dans les transactions entre entreprises, 30 jours dans les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, sous réserve d'un délai „maximum“ de 60 jours qui serait justifié pour des raisons objectives), ou encore 3) au montant minimum forfaitaire pour frais de recouvrement.

La Chambre des Métiers déplore que, d'un côté, on affirme des règles plus strictes afin de favoriser une culture de paiement rapide, mais que, d'un autre côté, des portes soient laissées grandement ouvertes permettant aux débiteurs en position de force d'imposer aux PME des paiements tardifs.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 14 septembre 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6437/03

N° 6437³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Par dépêche du 30 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de la Justice.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ainsi que d'un tableau de correspondance entre les dispositions de cette directive et les dispositions du projet de loi sous examen.

Les avis de la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 19 juillet 2012 et du 25 septembre 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive renforce la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, y compris les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché unique et de renforcer la compétitivité des entreprises.

La directive 2011/7/UE reprend les dispositions de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et abroge celle-ci.

Contrairement à la manière de procéder utilisée par le législateur européen, les auteurs du projet de loi n'ont pas abrogé la loi modifiée du 18 avril 2004 qui a transposé la directive 2000/35/CE, mais ont inséré les dispositions de la directive 2011/7/UE dans cette loi.

Le projet de loi sous examen procède ainsi à une modification de la plupart des dispositions de ladite loi, du moins celles relatives au chapitre I. Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de lisibilité, il n'aurait pas été plus simple d'abroger la loi du 18 avril 2004 précitée et de remplacer celle-ci par une loi entièrement nouvelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er modifie l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004. Le Conseil d'Etat propose de le supprimer, les articles suivants devant être renumérotés, alors que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 18 de la loi précitée du 18 avril 2004.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Aux définitions énumérées sous les points b), c) et d), la virgule figurant après les termes définis doit être remplacée par un double point.

A la définition sous c), la référence à la section 5 est à remplacer par une référence à l'article 6.

En ce qui concerne la définition sous e), le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

La définition sous g) relative aux „taux de référence“ est à modifier en ce sens que, à l'instar de la définition correspondante figurant dans la directive 2011/7/UE à transposer, il y a lieu de mettre l'expression „opération de refinancement principale“ au pluriel.

A la définition sous i), il convient de remplacer „des pouvoirs publics“ par „les pouvoirs publics“.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004 qui représente à lui seul la section 2 de cette loi.

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des „transactions commerciales entre entreprises“ afin de reprendre un terme consacré et défini.

Au paragraphe 3, point b), iv) de l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6. La même observation vaut à l'endroit du paragraphe 4.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: „Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours ...“.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004 relatif aux transactions entre entreprises et pouvoirs publics qui constitue à lui seul la section 3 de cette loi.

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des „transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics“.

Au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004, il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe 6, seule celle aux paragraphes 3 et 4 devant subsister. L'article 4 ne comporte pas de paragraphe 6.

Au paragraphe 3, point iv) de l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6.

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: „Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours ...“.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen remplace les sections 4 et 5 de la loi du 18 avril 2004 par une section 4 nouvelle relative à l'indemnisation pour les frais de recouvrement et une section 5 nouvelle relative aux clauses contractuelles et pratiques abusives. La phrase introductive de l'article 6 du projet de loi

sous avis doit donc être modifiée en conséquence alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5.

La phrase introductive de l'article sous examen se lira alors ainsi: „Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:“.

A l'article 5, paragraphe 1er de la loi du 18 avril 2004, il y a lieu de remplacer la référence „à la section 2 ou à la section 3“ par la référence „à l'article 3 ou à l'article 4“.

L'article 6 nouveau de la loi du 18 avril 2004 modifie l'action en cessation. Dans la mesure où cette action en cessation peut intervenir à la requête non seulement d'un créancier tel que mentionné au paragraphe 1er mais également à l'initiative d'une „organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter“, le Conseil d'Etat propose de rajouter cette précision au début du paragraphe 1er qui se lira alors ainsi: „A la requête d'un créancier ou d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter, le magistrat président ...“.

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen supprime les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004. La référence au „Chapitre I“ est dès lors superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6437/04

N° 6437⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.3.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6437 a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2012 par le Ministre de la Justice.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 27 juin 2012, désigné Monsieur Léon Gloden rapporteur du projet de loi. A l'occasion de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 10 juillet 2012.

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 14 septembre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 février 2013.

La Commission juridique a analysé l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 février 2013.

Enfin, elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 mars 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Finalité du projet de loi

L'objectif du projet de loi 6437 est de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la „directive“) qui abroge la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard¹ qui sera elle aussi modifiée par l'adoption du projet de loi 6437.

Souvent les délais de paiement ne sont pas respectés. Comme le note la Commission européenne dans sa proposition de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales², ces retards de paiement sont susceptibles d'entraîner la faillite d'entreprises, en premier lieu de PME, qui sont normalement viables et au pire des cas des faillites en cascade dans toute la chaîne d'approvisionnement. Ces risques sont d'autant plus importants dans un environnement marqué par un ralentissement généralisé de l'économie caractérisé par un accès difficile au financement.

C'est pourquoi en 2000, lorsque la directive 2000/35/CE a été adoptée, comme d'ailleurs aujourd'hui, la motivation principale qui a justifié l'adoption de la directive, est que les retards de paiement sont à l'origine d'un important risque de faillite des entreprises. Au Luxembourg, en 2012, le nombre des faillites s'est élevé à 1.021, soit une hausse de 5% par rapport à l'année précédente.

Il va sans dire que dans le contexte actuel de crise économique, toute initiative qui permet de réduire le nombre de faillites doit être favorablement accueillie.

La directive poursuit ainsi l'objectif de mettre en œuvre le *Small Business Act*³ qui selon la Commission „[...] a mis en lumière l'importance vitale des PME pour la compétitivité de l'économie de l'Union européenne, soulignant que l'accès effectif au financement est l'un des plus grands défis auxquels les PME sont confrontées, parallèlement à la nécessité de mieux exploiter les possibilités offertes par le marché unique. Le plan européen pour la relance économique [COM (2008) 800] insiste sur le fait que l'accès des entreprises à des sources de financement à la fois suffisantes et abordables constitue une condition préalable au développement des investissements, à la croissance et à la création d'emplois dans un contexte de ralentissement économique [...]“⁴.

La directive, tout comme par ailleurs le projet de loi, couvrent deux volets: d'une part, les transactions entre entreprises et, d'autre part, les transactions entre entreprises et pouvoirs publics. Cette nouvelle distinction par rapport à la loi du 18 avril 2004 aura notamment des incidences sur le régime des délais de paiement.

La Commission rappelle que les paiements tardifs par les administrations publiques ne portent non seulement atteinte à la crédibilité et à la réputation des politiques menées par ces administrations, mais mettent aussi en cause des objectifs importants, tels la mise en place d'un environnement stable et prévisible pour les activités des entreprises et la promotion de la croissance et de l'emploi. L'importance des marchés publics dans l'Union européenne donne aux retards de paiement causés par les administrations publiques une dimension négative que l'on ne saurait ignorer⁵.

2. Mesures prévues par le projet de loi

Le projet de loi prévoit des délais de paiement, des intérêts de retard qui sont dus après écoulement de ces délais, une indemnisation pour les frais de recouvrement et une action en cessation contre les clauses contractuelles et pratiques abusives en matière de délai de paiement.

1 Mem. A-n° 66, 6 mai 2004, page 978.

2 COM (2008) 126 final, 8 avril 2009.

3 COM (2008) 394, 25 juin 2008.

4 COM (2008) 126 final, 8 avril 2009, page 2.

5 COM (2008) 126 final, 8 avril 2009, page 2.

– *Les délais de paiement et intérêts de retard*

Contrairement à la loi du 18 avril 2004, le projet de loi prévoit un plafonnement des délais de paiement par voie contractuelle.

Dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises, à défaut de stipulation contraire, le délai de paiement est de trente jours. Ce délai court à partir d'un des points de départ indiqués à l'article 3, paragraphe (2) du projet de loi. Les entreprises peuvent néanmoins stipuler un délai de paiement plus long, sans que ce délai puisse dépasser soixante jours. Cependant, les parties pourront déroger au délai de soixante jours en convenant explicitement des délais de paiement supérieurs, pourvu que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour les transactions commerciales entre une entreprise et un pouvoir public, la directive prévoit des délais de paiement n'excédant pas trente jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat. Cette prolongation contractuelle du délai de paiement ne peut en tout état de cause pas excéder soixante jours.

L'article 4(4) de la directive prévoit que les Etats membres ont la faculté de prolonger les délais prévus pour les transactions entre entreprises et pouvoirs publics exerçant une activité économique à caractère industriel ou commercial de trente à soixante jours, sans que les parties à la transaction doivent justifier cette augmentation du délai de paiement. Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu faire usage de cette option en appliquant le principe „*Think small first*“.

Quant aux intérêts de retard, l'entreprise pourra réclamer des intérêts de retard, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire lorsqu'elle aura rempli ses obligations contractuelles et légales, et qu'elle n'aura pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

Le taux des intérêts légaux est désormais fixé à huit points de pourcentage au-dessus du taux de référence de la Banque centrale européenne. A l'heure actuelle ce taux s'élève à sept points.

– *Indemnisation pour frais de recouvrement*

Cette possibilité n'est pas nouvelle puisqu'elle est déjà prévue aux articles 8 et suivants de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Le projet de loi innove par contre en ce qu'il prévoit désormais une indemnité forfaitaire de quarante euros qui est payable lorsque les intérêts pour retard de paiement sont exigibles. A cette indemnité forfaitaire pourra s'ajouter une indemnité pour les autres frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.

– *Action en cessation*

A l'instar de la loi de 2004, le projet de loi prévoit lui aussi une action en cessation dont dispose un créancier pour agir contre des clauses contractuelles ou pratiques abusives. Ces clauses ou pratiques abusives portent sur les délais de paiement, le taux d'intérêt de retard ou encore l'indemnisation pour les frais de recouvrement. Le projet de loi innove en ce qu'il reprend les exigences de la directive qui a introduit des critères permettant de déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Ainsi l'article 6 paragraphe (1) prévoit les critères suivants: „[...] tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal; ainsi que la nature du produit ou du service; et si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement [...] ou au montant forfaitaire“.

Le paragraphe (2) de l'article 7 de la directive établit même une présomption d'abus manifeste lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique exclut l'indemnisation pour les frais de recouvrement. Cette même présomption sera transposée dans la future loi à l'article 6 paragraphe (3).

L'action est introduite devant le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ou devant le juge qui le remplace. Une telle action peut également être introduite par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce, qui a rendu un avis le 10 juillet 2012, salue le projet de loi et ne formule, à part quelques suggestions formelles, aucune critique quant au fond.

Dans son avis du 14 septembre 2012, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi tout en proposant quelques modifications.

Cette dernière souhaite tout d'abord que les définitions reprises à l'article 2 du projet de loi soient reprises dans l'ordre prévu par la directive. Elle souhaite voir préciser la définition de „pouvoirs publics“ par une référence, non pas au droit communautaire, mais à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

En ce qui concerne la définition des intérêts légaux pour retard de paiement, la Chambre des Métiers estime que la loi devrait prévoir explicitement qu'un règlement grand-ducal puisse augmenter la marge de huit points de pourcentage.

Dans ce même ordre d'idées, la Chambre des Métiers estime que l'indemnité forfaitaire de quarante euros devrait être qualifiée de „montant minimum“ qui devrait pouvoir être augmenté par voie de règlement grand-ducal, ceci dans un but de flexibilité et d'adaptation à l'inflation.

Enfin, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi prévoit à l'article 6 que le débiteur pourrait valablement invoquer une „quelconque raison objective“ pour déroger au taux d'intérêt légal et aux maxima légalement prévus pour les délais de paiement (60 jours civils dans les transactions entre entreprises, 30 jours dans les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, sous réserve d'un délai „maximum“ de 60 jours qui serait justifié pour des raisons objectives), ou encore au montant minimum forfaitaire pour frais de recouvrement. Pour la Chambre des Métiers cette possibilité n'est pas en ligne avec l'objet du projet de loi qui consiste à favoriser une culture de paiement rapide.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 5 février 2013. Les modifications proposées par la Haute Corporation feront l'objet du commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat a relevé que pour des raisons de lisibilité, il aurait peut-être été préférable d'abroger la loi modifiée du 18 avril 2004 et de la remplacer par une loi entièrement nouvelle.

Toutefois, la Commission juridique est d'avis qu'outre le fait que la loi modifiée du 18 avril 2004 contient un chapitre relatif aux intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur qui n'est pas visé par la transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales, la loi de 2004 a l'avantage d'être connue par le public.

La Commission juridique a donc décidé de suivre la technique législative du projet de loi initial consistant à modifier la loi du 18 avril 2004.

Article 1 initial

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1er du projet de loi qui a pour objet de modifier l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004 au motif que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 17 de la loi précitée du 18 avril 2004.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1

Cet article définit une série de termes nécessaires à l'application du projet de loi sous rubrique.

Concernant la définition de „pouvoirs publics“ sous le point e), à l'instar de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Toutefois, dans la mesure où la définition de „pouvoirs publics“ desdites directives est transposée en droit luxembourgeois non seulement à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (transposition de la directive 2004/18), mais aussi à l'article 56 de la même loi (transposition de la directive 2004/17), la Commission juridique a estimé, dans un souci de sécurité juridique, préférable de se référer aux directives en question.

La Commission juridique a donc décidé de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de mettre l'expression „opération de refinancement principale“ au pluriel ainsi que de remplacer „des pouvoirs publics“ par „les pouvoirs publics“. L'utilisation du pluriel pour l'expression „opération de refinancement principale“ se justifie alors qu'il s'agit d'une procédure qui se renouvelle tous les 6 mois, pour un semestre en particulier il s'agit bien entendu à chaque fois du taux résultant de l'opération de refinancement principale la plus récente.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la virgule figurant après les termes définis par un double point aux définitions énumérées sous les points b), c) et d). Il en est de même du remplacement à la définition sous le point c) de la référence à la section 5 par une référence à l'article 6. En effet, la référence à l'article 7 de la section 5 n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 2

L'article sous rubrique ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 3

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des „transactions *commerciales* entre entreprises“ afin de reprendre un terme consacré et défini.

Elle fait encore sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer à l'article 3 paragraphe (3), point b), iv) et (4) la référence à la section 5 par une référence à l'article 6 pour les mêmes raisons que celles évoquées sous l'article 1er.

La Commission juridique a également repris la reformulation textuelle proposée par le Conseil d'Etat de commencer le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 de la manière suivante:

„Le délai de paiement fixé dans le contrat *ne doit pas excéder* soixante jours ...“.

La Commission juridique constate que la Chambre de Commerce relève dans son avis que le projet de loi ne précise pas que les délais de paiement sont des jours „civils“. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de jours „civils“ dans la mesure où cette terminologie n'est pas employée dans notre législation et n'a aucun impact dans le mode de calcul. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 4

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi ont repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement, à savoir 40 euros. Elle s'interroge s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

La Commission juridique note tout d'abord que le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur cette question. Ensuite, la Commission juridique est d'avis que le montant de 40 euros est justifié dans la mesure où le projet de loi a fait application du principe „la directive, rien que la directive“, puisque c'est le montant minimum prévu par la directive 2011/7/UE. Ensuite, elle relève en outre que ce montant n'est pas censé avoir un caractère dissuasif (c'est la marge de 8% ajouté au taux de la BCE qui doit avoir ce caractère dissuasif), et qu'en application de la directive 2011/7/UE, les montants raisonnables réels encourus peuvent être également accordés sur demande.

Par conséquent, et à défaut pour la Chambre de Commerce d'indiquer quel est ce montant adapté, justification économique à l'appui, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique suit la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des „transactions *commerciales* entre entreprises et pouvoirs publics“, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la section 2.

Dans leurs avis, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, et le Conseil d'Etat constatent qu'au paragraphe (1) de l'article 4, il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe (6), car l'article 4 ne comporte pas de paragraphe (6). S'agissant d'une erreur matérielle à laquelle il convient de remédier, la Commission juridique fait sienne cette proposition de suppression de la référence à un paragraphe (6) à l'article 4.

De même, la Commission juridique suit la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe (3), point iv), la référence à la section 5 par une référence à l'article 6 pour les mêmes raisons que celles évoquées sous l'article 1.

Finalement, la Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de commencer le paragraphe (4) de l'article 4 de la manière suivante: „Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours ...“.

Article 5

Concernant les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) de remplacer la référence „à la section 2 ou à la section 3“ par la référence „à l'article 3 ou à l'article 4“, respectivement au paragraphe (3) de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5, elles ont été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat propose en outre de rajouter la précision au début du paragraphe (1) qu'une action en cessation peut également intervenir à la requête d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter. Toutefois, la Commission juridique constate que le paragraphe (4) du même article prévoit expressément cette possibilité. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Finalement, le Conseil d'Etat est d'avis que la phrase introductive de l'article 6 du projet de loi doit être modifiée alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5, de sorte que la phrase introductive de l'article sous examen devrait se lire comme suit: „*Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:*“.

La Commission juridique a fait sienne la reformulation de nature rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique ne donne lieu à aucune observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6437 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

Chapitre I.– Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales

„Section 1.– Définitions et champ d'application

Art. 1er. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) „intérêts légaux pour retard de paiement“: les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié au début de chaque semestre au Mémorial;
- c) „intérêts pour retard de paiement“: les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à l'article 6;
- d) „montant dû“: le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;
- e) „pouvoirs publics“: tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe (1), point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1er, paragraphe (9), de la directive 2004/18/CE, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat;
- f) „retard de paiement“: tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe (1), ou à l'article 4, paragraphe (1) sont remplies;
- g) „taux de référence“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuées avant le 1er jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres;
- h) „titre exécutoire“: tout(e) décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé(e) par un tribunal ou une autre autorité compétente, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée;
- i) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.“

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette,

- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.“

Art. 3. La section 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

„Section 2.– Transactions commerciales entre entreprises

Art. 3. (1) Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
- b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
 - ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.“

Art. 4. La section 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

„Section 3.– Transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics

Art. 4. (1) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier est en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (3) et (4), les intérêts légaux pour

retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le délai de paiement ne doit pas excéder les durées suivantes:

- i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

La date de réception de la facture ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder les délais prévus au paragraphe (3), à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède en aucun cas soixante jours.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.“

Art. 5. Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:

„Section 4.– Indemnisation pour les frais de recouvrement

Art. 5. (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Section 5.– Clauses contractuelles et pratiques abusives

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause contractuelle ou pratique portant sur la date ou le délai de paiement, le taux d'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement, lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, au sens du premier alinéa, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- b) la nature du produit ou du service; et
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement visés à l'article 3, paragraphe (4), à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 1, à l'article 4, paragraphe (4), et à l'article 4, paragraphe (5), ou au montant forfaitaire visé à l'article 5, paragraphe (1).

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 5 est présumée être manifestement abusive.

(4) L'action peut également être intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter dans l'hypothèse où les clauses contractuelles ou les pratiques sont manifestement abusives au sens du paragraphe (1).

(5) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(6) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(7) Lorsque l'action a été intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée."

Art. 6. Les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont abrogés.

Luxembourg, le 6 mars 2013

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6437

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/03/2013 16:26:33

Scrutin: 2

Vote: PL 6437 Paiement transactions
commerc.

Description: Projet de loi 6437

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Kox Henri)			

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

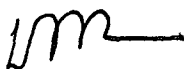
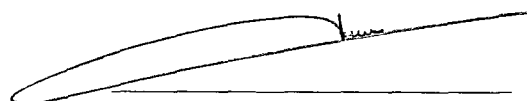
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 20/03/2013 16:26:33	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6437 Paiement transactions commerc.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6437	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

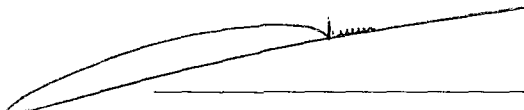
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6437/05

N° 6437⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 février 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013
2. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein,

M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler
Mme Marie-Josée Frank, députée (*observateur*)
M. François Biltgen, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013 est approuvé.

2. **6172A Projet de loi portant**

- a) **reformé du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) **réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) **modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) **introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) **introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) **abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) **abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, évoque le courrier du Conseil d'Etat reçu le 5 mars 2013 au sujet du projet de loi 6172B. Le Conseil d'Etat semble s'attendre à ce que le volet concernant la réforme de l'adoption lui soit soumis pour avis sous une version amendée. Or, il n'est pas dans l'intention de la Chambre de présenter un projet de loi amendé, mais elle souhaite recevoir l'avis du Conseil d'Etat sur le volet adoption du projet gouvernemental.

Le rapporteur propose d'insérer la phrase suivante dans le projet de lettre d'amendement relative au projet de loi 6172A : « Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (doc. parl. 6172B) fait toujours défaut. ». Il suggère de répondre au courrier précité du Conseil d'Etat après avoir examiné le volet relatif à l'adoption.

Le rapporteur évoque par ailleurs les avis de la Cour Supérieure de Justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg et de Monsieur le Procureur d'Etat à Diekirch, reçus le 4 mars 2013. Or, ces avis, dont certains ont été rédigés en mai 2012 - les plus anciens datant d'avril et de mai 2011-, portent sur le projet de loi avant sa scission.

Le rapporteur présente aux membres de la Commission une série d'amendements, pour le détail desquels il convient de se référer au document annexé (cf. projet de lettre d'amendement - projet de loi n°6172A) qui a été envoyé aux membres le 4 mars 2013.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission accordent la parole à Mme Marie-Josée Frank, venue assister à la réunion en tant qu'observatrice.

Mme Frank signale qu'il n'existe pas de droit à l'enfant, mais que l'enfant a des droits. Selon elle, l'enfant doit être conçu et élevé par deux parents de sexe différent. Elle est d'avis que la théorie du genre ne tient pas la route dans ce domaine.

Partant l'oratrice ne peut pas se déclarer d'accord qu'un tel projet de loi soit voté par la Chambre des Députés.

En réponse à l'intervention de Mme Frank, M. le Président rappelle que la Commission juridique s'est consacrée à ce projet de loi d'une manière intensive et consciencieuse. Il indique qu'il est du devoir de la Commission de tout mettre en œuvre pour évacuer ce projet de loi qui s'inscrit dans le programme gouvernemental.

3. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 11 et 12 mars 2013.

Le rapporteur attire l'attention des membres de la Commission sur le passage suivant figurant à la page 3 du projet de rapport : « Le rapporteur suggère que le Syvicol informe les communes quant à la nouvelle loi et ses conséquences. En outre, le rapporteur recommande que le Syvicol prépare une clause standard que les communes pourront utiliser dans le cadre de leurs relations commerciales avec les entreprises. »

Suite à une discussion portant sur l'opportunité d'inclure cette remarque dans le rapport, les membres décident de supprimer les deux phrases.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière, qui pourraient avoir lieu le 19, 20 ou 21 mars 2013.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 13 mars 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de loi 6529 : Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) : élaboration d'une prise de position ;
- Projet de loi n° 6318 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avec présentation et adoption d'un projet de rapport (*sous réserve de la réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat*).

Luxembourg, le 6 mars 2013

*La secrétaire,
Carole Closener*

*Le Président,
Gilles Roth*

Annexe : Projet de lettre d'amendement - Projet de loi n°6172A

PROJET

Dossier suivi par: Carole Closener
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 février 2013

Objet : **6172A** Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- b) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- c) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- d) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- e) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- f) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

D'emblée je tiens à vous informer que la Chambre des Députés a décidé de voter dans un délai rapproché le projet de loi relatif à la réforme du mariage. Conjointement elle se propose d'examiner et de voter les dispositions du Code civil relatives à l'adoption dont les modifications proposées par le texte gouvernemental ont été dissociées pour des raisons d'organisation des travaux de la procédure législative.

Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme de l'adoption (doc. parl. 6172B) fait toujours défaut.

Afin de tenir compte de l'approche fondamentale adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion de l'adoption plénière dans le chef des conjoints de même sexe, la Commission juridique a amendé le projet de loi sous rubrique par l'insertion d'un nouveau

point 2 sous l'Article 1er, Article 3 prévoyant que l'adoption plénière ne peut pas être demandée par les conjoints de même sexe.

Les autres amendements tendent à parer aux suggestions et critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012.

Amendement 1 concernant l'Article 1^{er}, Article 1^{er}, point 2

L'article 47, alinéa 2 du Code civil aura la teneur suivante :

« En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription de l'acte de l'état civil, soit de s'y opposer. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la personne concernée. La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile. »

Commentaire

Dans son avis du 27 novembre 2012 le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 au motif, d'une part, que le texte proposé tend à introduire dans le Code civil une disposition qui relève de la procédure non contentieuse administrative alors que le texte proposé prévoit que le silence gardé par le procureur d'Etat pendant le délai d'un mois vaut décision de rejet et, d'autre part, que les imprécisions et l'incohérence du texte violeraient le principe de la sécurité juridique. Conjointement il a estimé qu'il vaudrait mieux aligner la procédure prévue à l'article 47 à celle prévue à l'article 172-2. La Commission juridique de la Chambre des Députés se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat en prévoyant pour l'article 47 une procédure qui s'aligne sur celle prévue à l'article 172-2 et en prévoyant, pour le cas d'une opposition du procureur d'Etat de transcrire l'acte de l'état civil étranger, la possibilité pour la personne concernée d'un recours juridictionnel conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.

Amendement 2 concernant l'Article 1^{er}, Article 2, point 31

L'article 180 alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« L'exercice d'une contrainte sur les époux ou de l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. »

Commentaire

Cette disposition qui précise que le consentement au mariage peut être vicié par la contrainte, y compris la crainte révérencielle, figurait dans le texte proposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (doc. parl. 5908). Elle avait été omise dans le cadre du projet de loi réformant l'ensemble des dispositions du Code civil sur le mariage (doc. parl. 6172A) au motif que l'article 146-2 pourrait constituer une base légale suffisante pour demander la nullité du mariage en raison des vices de consentement. Après réexamen des motifs plaidant en faveur du maintien du texte gouvernemental la Commission juridique a décidé de reprendre la disposition qui fait l'objet de l'amendement 2.

Amendement 3 concernant l'Article I^{er}, Article 3, point 2

Il est inséré sous l'Article I^{er}, Article 3, un nouveau point 2 avec la teneur suivante :

« Il est ajouté à la suite de l'article 367-3 un article 367-4 nouveau rédigé comme suit :
« L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe. » »

Commentaire

La Commission juridique relève d'abord qu'elle entend suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition visant à omettre les modifications à apporter aux articles 108 (article 3, point 1), 313 (article 3, point 3) et 315 (article 3, point 4). Il s'ensuit que le point 2 portant une modification de l'article 295 devient le point 1. La Commission juridique propose d'ajouter un point 2 nouveau visant à ajouter à la suite de l'article 367-3 du Code civil un article 367-4 nouveau qui exclut l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entend clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallie ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite simple, tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré. La Commission juridique se réfère par ailleurs aux considérations développées par les auteurs du projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption (doc. parl. 6172)

Amendement 4 concernant l'Article V

L'article V sera rédigé comme suit :

« Sont abrogés :

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil. »

Commentaire

La modification proposée tend à clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1).

A titre de remarque finale, la Commission juridique indique qu'elle entend suivre le Conseil d'Etat pour abandonner les articles VI (dispositions transitoires) et VII (intitulé abrégé). L'article VIII (relatif à la mise en vigueur) devient ainsi l'article VI.

* * *

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission juridique



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013
2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;et abrogeant certaines dispositions légales
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013 sont approuvés.

2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Le projet de loi, tel que présenté lors de la réunion du 27 juin 2012 et décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en procédant à une adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Considération générale

Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de lisibilité, il n'aurait pas été plus simple d'abroger la loi du 18 avril 2004 et de remplacer celle-ci par une loi entièrement nouvelle.

Toutefois, la Commission juridique est d'avis qu'outre le fait que la loi modifiée du 18 avril 2004 contient un chapitre relatif aux intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur qui n'est pas visé par la transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales, le maintien de la référence à la loi de 2004 a l'avantage d'être connue par le public.

La Commission juridique a donc décidé de suivre la technique législative du projet de loi initial consistant à modifier la loi du 21 avril 2004.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi qui a pour objet de modifier l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004 au motif que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 17 de la loi précitée du 18 avril 2004.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit une série de termes nécessaires à l'application du projet de loi sous rubrique.

Concernant la définition de « pouvoirs publics » sous le point e), à l'instar de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Toutefois, dans la mesure où la définition de « pouvoirs publics » desdites directives est transposée en droit luxembourgeois non seulement à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (transposition de la directive 2004/18), mais aussi à l'article 56 de la même loi (transposition de la directive 2004/17), la Commission juridique a estimé, dans un souci de sécurité juridique, préférable de se référer aux directives en question.

La Commission juridique a donc décidé de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de mettre l'expression « opération de refinancement principale » au pluriel ainsi que de remplacer « des pouvoirs publics » par « les pouvoirs publics ». L'utilisation du pluriel pour l'expression « opération de refinancement principale » se justifie alors qu'il s'agit d'une procédure qui se renouvelle tous les 6 mois, pour un semestre en particulier il s'agit bien entendu à chaque fois du taux résultant de l'opération de refinancement principale la plus récente.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la virgule figurant après les termes définis par un double point aux définitions énumérées sous les points b), c) et d). Il en est de même du remplacement à la définition sous le point c) de la référence à la section 5 par une référence à l'article 6. En effet, la référence à l'article 7 de la section 5 n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises » afin de reprendre un terme consacré et défini.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, point b), iv) de l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004, le Conseil d'Etat indique que la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6. La même observation vaut à l'endroit du paragraphe 4.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce relève dans son avis que le projet de loi ne précise pas que les délais de paiement sont des jours « civils ». Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de jours « civils » dans la mesure où cette terminologie n'est pas employée dans notre législation et n'a aucun impact dans le mode de calcul. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004, il indique qu'il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe 6, seule celle aux paragraphes 3 et 4 devant subsister.

Au paragraphe 3, point iv) de l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique décide de suivre ces recommandations du Conseil d'Etat.

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi ont repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement, à savoir 40 euros. Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

La Commission juridique note tout d'abord que le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur cette question. Ensuite, la Commission juridique est d'avis que le montant de 40 euros est

justifié dans la mesure où le projet de loi a fait application du principe « la directive, rien que la directive », puisque c'est le montant minimum prévu par la directive 2011/7/UE. Ensuite, elle relève en outre que ce montant n'est pas censé avoir un caractère dissuasif (c'est la marge de 8% ajouté au taux de la BCE qui doit avoir ce caractère dissuasif), et qu'en application de la directive 2011/7/UE, les montants raisonnables réels encourus peuvent être également accordés sur demande.

Par conséquent, et à défaut pour la Chambre de Commerce d'indiquer quel est ce montant adapté, justification économique à l'appui, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Concernant les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) de remplacer la référence « à la section 2 ou à la section 3 » par la référence « à l'article 3 ou à l'article 4 », respectivement au paragraphe (3) de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5, elles ont été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat propose en outre de rajouter la précision au début du paragraphe (1) qu'une action en cessation peut également intervenir à la requête d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter. Toutefois, la Commission juridique constate que le paragraphe (4) du même article prévoit expressément cette possibilité. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Finalement, le Conseil d'Etat est d'avis que la phrase introductive de l'article 6 du projet de loi doit être modifiée alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5, de sorte que la phrase introductive de l'article sous examen devrait se lire comme suit : « *Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes: ».*

La Commission juridique a fait sienne la reformulation de nature rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen supprime les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004. Selon le Conseil d'Etat, la référence au « Chapitre I » est dès lors superflète.

*

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 6 mars 2013. Dès lors le projet de loi pourrait être soumis au vote lors d'une des séances plénières au cours de la semaine du 18 mars 2013.

3. **5974** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

- 4. 6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements faisant suite à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 13 juillet 2012 ont modifié l'intitulé de la loi en projet. Il se doit toutefois de relever que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé « et abrogeant certaines dispositions légales » doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

« Projet de loi relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;*
- 2) le Code pénal;*
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;*
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ».*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que les amendements proposés répondent à ses propositions faites dans son avis du 13 juillet 2012 et n'appellent pas d'observation particulière.

Article 2

Le Conseil d'Etat indique que les amendements proposés font, en partie, suite à ses interrogations formulées dans l'avis précité.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement.

Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4):

« la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité des nouveaux paragraphes 2 et 3 ainsi que sur la portée du terme « gestion du personnel » non autrement défini. Selon le Conseil d'Etat, les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3: « l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ... ».

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat tout en maintenant les deux nouveaux paragraphes. Elle décide de reprendre la proposition de libellé concernant le paragraphe 3.

Par ailleurs la Commission note que, suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

La suppression du point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 fera l'objet d'un amendement, qui est d'ores et déjà adopté par la Commission.

Article 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau paragraphe 1^{er} inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la Commission nationale pour la protection des données. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat note que la nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

La Commission décide de supprimer les termes « et d'un droit de consultation de ». Par conséquent l'article 10, paragraphe 1 aura la teneur suivante :

« La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant. »

Article 12

Pour les raisons détaillées dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12 en faisant trois propositions de texte.

La Commission décide de reprendre la première des trois propositions :

« **Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national. »

Article 14

L'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations « étrangères » d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des « nouveaux » Luxembourgeois.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire « si la personne est un ressortissant ... ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission note toutefois que les termes « si la personne était un ressortissant... » sont censés refléter une situation antérieure. Par conséquent, elle décide de maintenir le texte initial.

Article 17 (nouveau)

L'insertion par amendement parlementaire d'un article 17 nouveau soulève des interrogations de la part du Conseil d'Etat qui note que, si une adaptation du texte s'impose, il convient d'écrire « pénalement responsable » au lieu de « pénalement coupable ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots « sous forme électronique », alors que l'article 1^{er} précise que le casier est tenu « sous forme électronique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la réunion du 6 mars 2013 :

- Projet de loi 6437 : présentation et adoption d'un projet de rapport.

Luxembourg, le 27 février 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur explique que la nouvelle version du projet de rapport (envoyée en date du 26 juin 2012 par courrier électronique aux membres de la Commission juridique) comporte un commentaire des articles qui a été formulé en fonction de la configuration actuelle des articles et de la structure actuelle du texte de loi future telles que proposées par la Commission juridique.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ce texte de loi, il est prévu, sous réserve qu'il soit soumis au vote aux membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière le mardi 3 juillet 2012, de le publier aussitôt au Mémorial afin qu'il puisse entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Il est ainsi permis aux différents acteurs de pouvoir prendre plus ample connaissance du nouveau cadre légal, y compris les dispositions transitoires.

M. le Rapporteur, suite à une interrogation du représentant du groupe politique DP, explique que l'actionnaire majoritaire, une fois qu'il a mis en œuvre son droit au retrait obligatoire, propose, sur base d'un rapport d'évaluation, le prix juste proposé pour les titres et autres valeurs mobilières couverts par le retrait obligatoire. L'actionnaire minoritaire, qui se voit ainsi contraint de céder ses titres, a le droit de faire opposition dans le cadre de la procédure du retrait obligatoire. La CSSF peut demander une seconde évaluation portant sur la détermination du juste prix. Par conséquent, la procédure devient contradictoire. Ainsi, il y a un équilibre des droits et obligations respectives dans le chef de l'actionnaire majoritaire et de l'actionnaire minoritaire.

En d'autres termes, la contrepartie de l'obligation ou, dans le cas de figure d'un rachat obligatoire, du droit de céder ses titres, est bel et bien le paiement d'un prix juste. C'est la raison pour laquelle la détermination du prix juste est au cœur tant du retrait obligatoire que du rachat obligatoire et que la loi prévoit l'intervention de la CSSF à ce sujet. Il convient de rappeler que les décisions de l'autorité de supervision sont susceptibles d'un recours en annulation. Dans ce cadre, les juridictions administratives peuvent, conformément à une jurisprudence bien établie, appliquer le critère de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'actionnaire majoritaire, une fois la procédure de retrait obligatoire lancée, a l'obligation d'acquiescer les titres et autres valeurs mobilières couverts par le retrait obligatoire, même s'il ne connaît pas nécessairement, dans l'hypothèse de l'exercice du droit d'opposition par l'actionnaire minoritaire, le prix juste finalement retenu et ainsi la somme qu'il doit déboursier. La même situation prévaut également dans le cas de figure d'un «reverse squeeze-out», c'est-à-dire l'actionnaire majoritaire lance la procédure de retrait obligatoire suite à une procédure de rachat obligatoire initiée par l'actionnaire minoritaire.

L'exercice du retrait obligatoire, une fois lancé, doit être mené à terme, ceci résultant de l'impératif légal de ne pas rompre l'équilibre des droits et obligations respectives de l'actionnaire majoritaire et de l'actionnaire minoritaire. L'obligation de céder ses titres dans le chef de l'actionnaire minoritaire est contrebalancée par celle existant dans le chef de l'actionnaire majoritaire de devoir mener à terme la procédure de retrait obligatoire.

Rien ne s'oppose à ce qu'un actionnaire majoritaire peut lancer une procédure volontaire de rachat de titres et autres valeurs mobilières.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le temps de parole proposé est le modèle de base avec la dérogation d'accorder 15 minutes au rapporteur.

2. **6437** **Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales**
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Léon Gloden comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Objet

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (dénommée ci-après «la directive 2011/7/UE»).

Ladite directive est une adaptation technique de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Il est proposé de transposer la directive 2011/7/UE en procédant à une adaptation du cadre légal préexistant, à savoir une modification de la loi précitée de 2004, plutôt que de consacrer une nouvelle loi.

Loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (dénommée ci-après «la loi de 2004») – le cadre légal actuel

Le **champ d'application** est limité aux transactions commerciales, c'est-à-dire à la fourniture (i) de marchandises ou (ii) de services entre entreprises ou entre pouvoirs publics et entreprises.

Les règles concernant les transactions entre professionnels et consommateurs finaux sont régies par les dispositions du Code de la Consommation.

Il convient de rappeler que les intérêts de retard sont calculés sur base du montant dû qui n'a pas été acquitté au jour de l'écoulement du délai de paiement applicable. Ainsi, selon le cas de figure, il faut en déduire les acomptes déjà versés.

Transactions entre professionnels

Les **intérêts de retard** sont exigibles de plein droit et courent automatiquement et sans mise en demeure à partir:

- du jour suivant la date de paiement fixée contractuellement entre parties; ou
- 30 jours après la réception de la facture ou la réception des marchandises.

Il est cependant possible de fixer un délai de paiement contractuel différent.

Le **taux d'intérêt de retard**, prévu par la loi est publié en début de chaque semestre au Mémorial B. Il correspond au taux directeur de la BCE majoré de 7%.

Il est cependant possible pour les parties de fixer contractuellement un taux d'intérêt supérieur ou inférieur au taux légal.

Le taux d'intérêt de retard s'appliquant aux **transactions commerciales** est, pour le 1^{er} semestre 2012, fixé à 8% (7+1) (Mémorial B, n°9, 2 février 2012, page 275). Il était, pour le second semestre 2011, fixé à 8% (7+1) et pour le 2^e semestre 2011 fixé à 8,25% (7+1,25).

Il est en outre possible d'obtenir, en supplément des intérêts de retard, par voie de justice le remboursement des frais de recouvrement.

Transactions entre un professionnel et un consommateur (régies par le Code de la Consommation) et indiquées à titre indicatif

Le taux d'intérêt légal applicable aux transactions avec un consommateur est annuellement fixé par voie de règlement grand-ducal publié au mémorial A.

Contrairement aux transactions entre professionnels, il n'est ici pas possible de définir contractuellement un autre taux d'intérêt que celui annuellement fixé par le règlement grand-ducal.

Dans le cadre de transactions avec un consommateur, les intérêts de retard courent à compter du 3^e mois suivant la date de réception de la marchandise, d'achèvement des travaux ou de la prestation de services.

Le taux de l'intérêt légal s'appliquant aux **consommateurs** pour 2012 est fixé à 3,5% (Mémorial A, n°255, 16 décembre 2011, page 4305). Pour les années 2010 et 2011, ce taux était de 3,5%.

Modifications proposées par le projet de loi

Transactions entre professionnels

Les **délais de paiement fixés par contrat entre parties** sont plafonnés à 60 jours (article 3, paragraphe (5) de la directive 2011/7/UE).

Il est toujours loisible aux parties de fixer un délai de paiement y dérogeant pour autant que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Si rien n'est stipulé au sujet du délai de paiement, les intérêts de retard sont dus 30 jours après la réception de la facture, de la réception des marchandises, de l'acceptation ou de la vérification de la conformité des marchandises ou des services.

En ce qui concerne les **transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public**, la directive 2011/7/UE prévoit des délais de paiement n'excédant pas trente jours. Les délais de paiement dérogatoire fixés de manière conventionnelle ne peuvent en aucun cas excéder 60 jours. Encore faut-il que le délai de paiement dérogatoire soit justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat (article 4, paragraphe (3) de la directive 2011/7/UE).

Le Luxembourg ne reprend pas **l'option telle que prévue par l'article 4, paragraphe (4) de la directive 2011/7/UE** qui permet aux Etats membres «*de prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours pour les pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché en qualité d'entreprise publique d'une part, pour els entités publiques dispensant des soins de santé, d'autre part.*».

En ce qui concerne les relations entre les établissements hospitaliers, ainsi que les prestataires de soins et les caisses de maladie, au sujet notamment des remboursements pour prestations de soins réalisées par un établissement hospitalier au bénéfice d'un assuré social, la question de la qualification demeure entière. Ainsi, il s'agit de déterminer si cette relation peut être analysée en tant qu'une transaction commerciale effectuée entre une entreprise et un débiteur ayant la qualité de pouvoir public ou s'il s'agit, au contraire, d'une relation entre entités publics.

Il faut déterminer le statut juridique de l'établissement hospitalier. Au sujet des réseaux prestataire de soins, il y a lieu de rappeler qu'ils sont structurés suivant une association sans but lucratif ou encore une fondation.

L'interrogation revêt toute son importance au niveau des délais de remboursement.

Il est proposé, lorsque les intérêts de retard sont exigibles, que le créancier a le droit d'obtenir un montant forfaitaire fixe de 40 euros à titre d'indemnisation pour frais de recouvrement. Il peut également «*réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.*». Il s'agit notamment des frais déboursés par le créancier pour faire appel aux services d'un avocat ou d'une société de recouvrement.

Le **taux d'intérêt légal pour retard de paiement** est égal à la somme du taux de référence de la BCE augmenté de huit points de référence.

Le libellé de **l'article 6** de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié afin d'être conforme aux dispositions de l'article 7 de la directive 2011/7/UE. Il établit même une présomption d'abus manifeste lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique exclut le versement d'intérêts pour retard de paiement ou exclut l'indemnisation pour les frais de recouvrement.

En ce qui concerne l'organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises ou ayant un intérêt légitime à les représenter dont est question à l'article 6, paragraphe (4), il s'agit de ceux visés par la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

La directive 2011/7/UE doit être transposée pour le 16 mars 2013 au plus tard.

3. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que M. Félix Braz vient de déposer, en date du 21 juin 2012, une proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

M. Félix Braz rappelle que la Commission juridique de la Chambre des Députés, en sa réunion du 11 mai 2012, s'est engagée à faire en sorte que la condition de l'acceptation de la délégation soit introduite ultérieurement dans le libellé de l'article 6 par l'adoption d'un libellé similaire à son pendant, l'article 13.

Ainsi, l'objet de la proposition de loi est d'aligner l'article 6 sur l'article 13 tel que ce dernier a été voté dans le cadre du projet de loi n°6304B par les membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière le 15 mai 2012.

Copie de la proposition de loi afférente est envoyée à toutes fins utiles par courrier officiel au Groupement des Magistrats Luxembourgeois.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

6437

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67

11 avril 2013

Sommaire

DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS DE RETARD

Loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard page **862**

Loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 – portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 – portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2013 et celle du Conseil d'Etat du 22 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

«Chapitre I^{er}.- Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales

Section 1. – Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «entreprise»: toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) «intérêts légaux pour retard de paiement»: les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié au début de chaque semestre au Mémorial;
- c) «intérêts pour retard de paiement»: les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à l'article 6;
- d) «montant dû»: le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;
- e) «pouvoirs publics»: tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe (1), point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1^{er}, paragraphe (9), de la directive 2004/18/CE, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat;
- f) «retard de paiement»: tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe (1), ou à l'article 4, paragraphe (1) sont remplies;
- g) «taux de référence»: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuées avant le 1^{er} jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres;
- h) «titre exécutoire»: tout(e) décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé(e) par un tribunal ou une autre autorité compétente, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée;
- i) «transaction commerciale»: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.»

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifié comme suit:

«Art. 2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette,
- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.»

Art. 3. La section 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

«Section 2. Transactions commerciales entre entreprises

Art. 3. (1) Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
- b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
 - ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.»

Art. 4. La section 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

«Section 3.- Transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics

Art. 4. (1) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier est en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (3) et (4), les intérêts légaux pour retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

(3) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le délai de paiement ne doit pas excéder les durées suivantes:

- i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

La date de réception de la facture ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder les délais prévus au paragraphe (3), à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède en aucun cas soixante jours.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.»

Art. 5. Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:

«Section 4.- Indemnisation pour les frais de recouvrement

Art. 5. (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Section 5.- Clauses contractuelles et pratiques abusives

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause contractuelle ou pratique portant sur la date ou le délai de paiement, le taux d'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement, lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, au sens du premier alinéa, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- b) la nature du produit ou du service; et
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement visés à l'article 3, paragraphe (4), à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 1, à l'article 4, paragraphe (4), et à l'article 4, paragraphe (5), ou au montant forfaitaire visé à l'article 5, paragraphe (1).

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 5 est présumée être manifestement abusive.

(4) L'action peut également être intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter dans l'hypothèse où les clauses contractuelles ou les pratiques sont manifestement abusives au sens du paragraphe (1).

(5) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(6) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(7) Lorsque l'action a été intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.»

Art. 6. Les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6437; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.